



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

8 mai 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois 2024

41	Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique (2024, c. 5)	2727
42	Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail (2024, c. 4)	2749
498	Loi proclamant la Journée nationale de l'érable (2024, c. 8)	2764
	Liste des projets de loi sanctionnés (27 mars 2024)	2724
	Liste des projets de loi sanctionnés (27 mars 2024)	2725
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 avril 2024)	2726

Entrée en vigueur de lois

799-2024	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée ainsi que de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2767
----------	--	------

Règlements et autres actes

776-2024	Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec	2768
800-2024	Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, Loi favorisant l'... — Règlement d'application	2772

Projets de règlement

	Cour supérieure du Québec en matière civile	2776
	Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal	2780
	Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec	2782

Décisions

12477	Producteurs de bois – l'Estrie — Producteurs forestiers – Sud du Québec — Rectification visant à ajouter la MRC Marguerite-D'Youville	2784
12599	Conditions de production des poulettes (Mod.)	2784
12600	Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (Mod.)	2785

Décrets administratifs

741-2024	Autorisation à la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	2786
742-2024	Nomination de madame Karine Mercier comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec	2786

743-2024	Nomination de monsieur François Rousseau comme vice-président de La Financière agricole du Québec	2788
746-2024	Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif	2789
747-2024	Participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique	2798
748-2024	Approbation de l'Entente Mishta Uashat Lac-Robertson entre le Conseil des Innus d'Unamen Shipu et Hydro-Québec concernant le règlement de différends relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la centrale du Lac-Robertson ainsi que d'infrastructures et équipements connexes.	2799
749-2024	Approbation de l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le partage et la divulgation de renseignements pour répondre aux besoins du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord.	2800
751-2024	Modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement.	2801
752-2024	Modifications au Programme de supplément au loyer Québec.	2807
753-2024	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement.	2814
754-2024	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique.	2815
755-2024	Entérinement d'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation de coopération et de développement économiques	2816
756-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 60 ^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 26 avril 2024	2816
757-2024	Approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre du régime collaboratif de gestion forestière pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2028 et de l'Entente relative à la communication et à l'utilisation de certaines données dans le cadre du régime collaboratif de gestion des ressources forestières sur les terres de la catégorie II entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee et le versement au Gouvernement de la nation crie d'une aide financière d'un montant maximal de 7 176 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la mise en œuvre du régime collaboratif.	2817
758-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra le 18 avril 2024	2818

Avis

Cour municipale de la MRC de Marguerite-D'Youville — Désignation d'un juge intérimaire.	2819
Cour municipale de la Ville de Nicolet — Désignation d'un juge intérimaire	2819
Cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy — Désignation d'un juge intérimaire	2820

Erratum

Aquarium du Québec	2821
------------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 27 MARS 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 27 mars 2024*

Aujourd'hui, à quinze heures trente, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 41 Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 27 MARS 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 27 mars 2024*

Aujourd'hui, à quinze heures cinq, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 42 Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

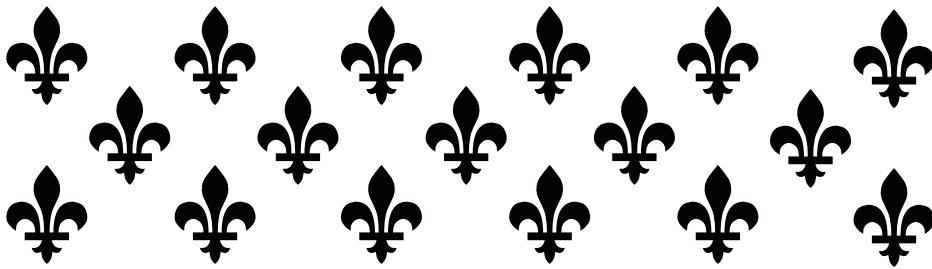
QUÉBEC, LE 9 AVRIL 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 9 avril 2024*

Aujourd'hui, à onze heures trente, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 498 Loi proclamant la Journée nationale de l'érable

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 41
(2024, chapitre 5)

**Loi édictant la Loi sur la performance
environnementale des bâtiments
et modifiant diverses dispositions
en matière de transition énergétique**

**Présenté le 22 novembre 2023
Principe adopté le 8 février 2024
Adopté le 26 mars 2024
Sanctionné le 27 mars 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi édicte la Loi sur la performance environnementale des bâtiments. Cette loi édictée octroie au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs certains pouvoirs, dont celui de déterminer les renseignements relatifs à la performance environnementale des bâtiments qui doivent lui être déclarés et celui de déterminer les distributeurs d'énergie qui doivent élaborer et administrer une plateforme numérique permettant de transférer au propriétaire d'un bâtiment des renseignements relatifs à la consommation énergétique de ce bâtiment.

De plus, la loi édictée octroie au gouvernement le pouvoir de déterminer, par règlement, les bâtiments auxquels doit être attribuée une cote de performance environnementale ainsi que les méthodes de calcul applicables à l'attribution de cette cote. Elle lui attribue également le pouvoir d'établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, par exemple des normes à respecter lors de la réalisation de travaux de construction, de rénovation ou de démolition d'un bâtiment ou des cotes de performance environnementale devant être atteintes par les bâtiments.

La loi édictée prévoit aussi la tenue, par le ministre, d'un registre public de la performance environnementale des bâtiments ainsi qu'une obligation d'affichage et de divulgation de la cote obtenue par un bâtiment dans certaines circonstances. Des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales sont également prévues en cas de manquement aux différentes obligations.

Par ailleurs, la loi modifie diverses lois, notamment afin de fusionner le Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques au Fonds d'électrification et de changements climatiques et de reprendre, dans la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des dispositions législatives relatives aux distributeurs d'énergie qui se trouvent actuellement dans la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et prévoit des dispositions transitoires et une disposition finale.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur la performance environnementale des bâtiments (2024, chapitre 5, article 1).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur certaines mesures permettant d’appliquer les lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur les normes d’efficacité énergétique et d’économie d’énergie de certains produits (chapitre N-1.01);
- Loi sur la Régie de l’énergie (chapitre R-6.01).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre de l’Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l’article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre R-6.01, r. 5.1).

Projet de loi n^o 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LOI ÉDICTÉE

1. La Loi sur la performance environnementale des bâtiments, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente loi vise à encadrer la performance environnementale des bâtiments.

Au sens de la présente loi, la performance environnementale s'entend de caractéristiques d'un bâtiment qui ont un impact sur l'environnement, notamment son empreinte carbone, l'énergie qui est utilisée par ce bâtiment et le moment auquel elle est utilisée, l'énergie produite par ce bâtiment ainsi que les équipements favorisant la mobilité durable de ses occupants ou ses utilisateurs.

2. Dans la présente loi, on entend par :

« bâtiment » : une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses et dont les équipements et composants consomment de l'énergie ou une partie d'une telle construction;

« distributeur d'énergie » : un « distributeur d'électricité », un « distributeur de gaz naturel » ou un « distributeur de vapeur » au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que toute autre personne distribuant de l'énergie pouvant être consommée par un bâtiment;

« organisme public » : un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Aux fins de l'application de la présente loi, les propriétaires d'un bâtiment qui constitue un immeuble détenu en copropriété divise sont le syndicat des copropriétaires et tout copropriétaire de cet immeuble.

Aux fins de l'application de la présente loi, sont assimilés à des travaux de construction les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment ainsi que l'installation ou le remplacement total ou partiel des équipements dont est doté ce bâtiment.

« **3.** La présente loi lie l'État.

« CHAPITRE II

« PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS

« SECTION I

« DÉCLARATION OBLIGATOIRE

« **4.** Tout propriétaire d'un bâtiment, tout organisme public et tout distributeur d'énergie déterminés par règlement du ministre doivent, selon les conditions et les modalités prévues à ce règlement :

1^o déclarer au ministre :

a) la consommation énergétique d'un bâtiment, sa localisation, sa superficie, l'utilisation qui en est faite, le type d'énergie qui est consommée par celui-ci et le moment où cette énergie est consommée;

b) les matériaux utilisés lors des travaux de construction ainsi que les équipements et les composants dont est doté un bâtiment ou les équipements dont est doté le site sur lequel un bâtiment se situe;

c) le nom et les coordonnées du propriétaire d'un bâtiment;

d) tout autre renseignement nécessaire aux fins visées par la présente loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci;

2^o obtenir d'une personne ou d'un organisme reconnu en vertu de ce règlement un rapport de vérification de tout renseignement déclaré ou fourni au ministre;

3^o fournir au ministre le rapport visé au paragraphe 2^o;

4^o dans le cas d'un distributeur d'énergie, élaborer et administrer une plateforme numérique lui permettant de transférer à un propriétaire les renseignements relatifs à la consommation énergétique d'un bâtiment.

Le ministre peut également, par règlement, prévoir les cas et les conditions selon lesquels un propriétaire ou un distributeur d'énergie doit conserver tout renseignement ou tout document déclaré ou fourni en application du premier alinéa.

«SECTION II

«COTE DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS

«**5.** Une cote relative à la performance environnementale est attribuée à tout bâtiment déterminé par règlement du gouvernement.

«**6.** Le propriétaire d'un bâtiment doit transmettre au ministre la cote de performance environnementale attribuée à son bâtiment conformément à la méthode et aux modalités prévues par règlement du gouvernement. Ce règlement peut notamment prévoir :

1^o les méthodes de calcul applicables à l'attribution de la cote de performance environnementale d'un bâtiment, lesquelles peuvent varier notamment selon :

a) le type de bâtiment visé et ses caractéristiques;

b) les travaux de construction réalisés;

c) la localisation du bâtiment;

d) la quantité et le type d'énergie consommée ou produite ainsi que le moment où cette énergie est consommée ou produite;

2^o les personnes pouvant attribuer la cote de performance environnementale d'un bâtiment;

3^o les cas et les conditions selon lesquels une cote de performance environnementale peut être déterminée pour un regroupement de bâtiments;

4^o les cas et les conditions selon lesquels sont pris en compte :

a) les équipements dont est doté le site sur lequel est situé le bâtiment;

b) la répartition des équipements entre des bâtiments.

Le gouvernement peut également, par règlement, prévoir les cas, les conditions et les modalités selon lesquels le ministre attribue une cote de performance environnementale à un bâtiment.

«**7.** Lorsqu'une cote de performance environnementale est attribuée à un bâtiment en application du deuxième alinéa de l'article 6, cette décision est notifiée au propriétaire du bâtiment qui peut, par écrit, demander au Bureau de réexamen institué par l'article 78 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le réexamen de la décision dans les 30 jours de sa notification.

«SECTION III

«NORMES EN MATIÈRE DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

«**8.** Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, lesquelles peuvent prendre la forme de normes en matière de travaux de construction ou celle d'une cote de performance environnementale.

Les normes peuvent varier notamment en fonction des paramètres visés au règlement pris en application des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1^o et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 6.

Ce règlement doit prévoir des normes particulières pour les bâtiments suivants :

1^o un immeuble classé ou cité en application de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

2^o un immeuble patrimonial, au sens de cette loi, situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en application de cette loi;

3^o un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

4^o un immeuble situé dans le site patrimonial national déclaré par cette loi.

«**9.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions selon lesquels le propriétaire d'un bâtiment visé par une norme en matière de performance environnementale doit obtenir, à ses frais, un rapport sur la performance environnementale de son bâtiment réalisé par un organisme ou une personne reconnu en vertu de ce règlement. Il peut également y déterminer les cas et les conditions selon lesquels le propriétaire doit fournir ce rapport au ministre.

«**10.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions selon lesquels une personne doit respecter une norme en matière de travaux de construction.

«**11.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions selon lesquels le propriétaire d'un bâtiment visé par une cote de performance environnementale établie en vertu de l'article 8 doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le respect de cette cote.

Ce règlement peut également prévoir les cas et les conditions selon lesquels le ministre peut exempter un propriétaire de l'obligation prévue au premier alinéa pour un motif d'intérêt public ou dans des circonstances exceptionnelles, notamment afin d'éviter un préjudice sérieux ou irréparable à un bâtiment, à son propriétaire ou à son occupant.

«**12.** Lorsque le propriétaire d'un bâtiment démontre au ministre qu'en raison de circonstances exceptionnelles son bâtiment ne pourra pas atteindre la cote de performance environnementale applicable, il peut soumettre au ministre, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement, un programme correcteur par lequel il s'engage à prendre des mesures afin que cette cote de performance environnementale soit atteinte dans un délai raisonnable.

Le ministre peut approuver le programme correcteur, avec ou sans modification, y prescrire toute condition, toute restriction ou toute interdiction ou refuser d'approuver le programme correcteur.

Durant la période du programme correcteur, le propriétaire n'a pas à se conformer à la norme visée par le programme.

«**13.** En cas de non-respect important ou répété du programme correcteur de la part du propriétaire, le ministre peut y mettre fin.

«**14.** La décision prise en application du deuxième alinéa de l'article 12 ou de l'article 13 est notifiée au propriétaire du bâtiment et peut, dans les 30 jours de sa notification et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, faire l'objet d'une demande de révision.

«**15.** La demande de révision doit être traitée avec diligence.

Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée de la révision décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet de la révision, l'infirmier ou la modifier.

La décision doit être écrite, motivée et notifiée avec diligence au demandeur. Elle doit mentionner le droit du demandeur de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec.

«**16.** Le recours devant le Tribunal administratif du Québec doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

Le Tribunal peut confirmer, infirmer ou modifier la décision contestée.

« CHAPITRE III

« REGISTRE, AFFICHAGE ET OUTIL DE MESURE

« **17.** Le ministre tient un registre en matière de performance environnementale des bâtiments qui contient les renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public.

Malgré le deuxième alinéa du présent article et l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès :

1° à l'adresse de l'établissement ou du lieu d'une personne qui offre des services d'hébergement ou des services d'aide aux personnes victimes de violence et d'une personne qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services;

2° au nom et à l'adresse d'un propriétaire de bâtiment qui a soumis au ministre une demande mentionnant que l'accessibilité à ces renseignements pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle d'un occupant ou d'un utilisateur.

« **18.** Le propriétaire d'un bâtiment doit, selon les cas et les conditions déterminés par règlement du gouvernement, afficher la cote de performance environnementale du bâtiment attribuée conformément à la section II du chapitre II. Ce règlement peut également prévoir les cas et les conditions selon lesquels un propriétaire doit divulguer cette cote à un tiers.

« **19.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas selon lesquels le propriétaire d'un bâtiment doit installer un outil de mesure de la consommation énergétique de celui-ci.

« CHAPITRE IV

« INSPECTIONS ET ENQUÊTES

« **20.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

«**21.** Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les inspecteurs de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 5 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages aux fins de l'application de ce règlement.

Les articles 7 et 20 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent aux inspecteurs municipaux. Les sanctions administratives pécuniaires et les infractions visées respectivement aux articles 23 et 42 de cette loi s'appliquent également à l'égard des inspecteurs municipaux.

« CHAPITRE V

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

«**22.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

«**23.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter l'une des obligations prévues à l'article 4;

2° de transmettre au ministre la cote de performance environnementale attribuée à son bâtiment en application du premier alinéa de l'article 6;

3° d'afficher ou de divulguer la cote de performance environnementale de son bâtiment en application de l'article 18.

«**24.** Lorsque l'application d'une disposition d'un règlement pris par le gouvernement en vertu de la présente loi relève d'une municipalité et qu'un manquement à cette disposition peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, celle-ci peut également être imposée par toute municipalité désignée à cette fin par le gouvernement lorsque le manquement est constaté sur son territoire. Une telle sanction ne peut toutefois se cumuler avec celle que la personne désignée par le ministre peut également imposer à la même personne en raison des mêmes faits survenus le même jour.

Les dispositions de la présente loi relatives aux sanctions administratives pécuniaires s'appliquent à la municipalité qui impose une telle sanction, avec les adaptations nécessaires et selon les conditions et les modalités déterminées par le gouvernement, telles que celles relatives à la possibilité de contester la décision devant la cour municipale compétente et au recouvrement des montants dus à ce titre.

La municipalité qui impose une sanction administrative pécuniaire peut exiger des frais liés au recouvrement de ce montant.

Les montants perçus par la municipalité en vertu du présent article lui appartiennent et, exception faite des frais de recouvrement, doivent être affectés au financement de mesures et de programmes dans le domaine de la transition énergétique des bâtiments.

« CHAPITRE VI

« SANCTIONS PÉNALES

« **25.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement.

« **26.** Quiconque contrevient à l'article 4, 6 ou 18 est passible d'une amende :

- 1° dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ à 100 000 \$;
- 2° dans les autres cas, de 3 000 \$ à 600 000 \$.

« **27.** Toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi et dont l'application relève d'une municipalité peut être intentée par cette municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la cour municipale compétente.

Les amendes perçues dans le cadre d'une telle poursuite appartiennent à la municipalité.

Les frais relatifs à toute poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

Toute infraction à une disposition d'un règlement dont l'application relève d'une municipalité peut être portée par cette dernière à la connaissance du ministre pour action appropriée.

« CHAPITRE VII**« RÉCLAMATION ET RECOUVREMENT**

« **28.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« CHAPITRE VIII**« DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE**

« **29.** Le gouvernement peut, par règlement, autoriser le ministre à déléguer à toute personne ou à tout organisme, généralement ou spécialement et selon les conditions et les modalités que ce règlement détermine, l'application d'une disposition de ce règlement.

La délégation effectuée en application d'un règlement pris en vertu du premier alinéa entre en vigueur à la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un arrêté pris par le ministre à cet effet ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

« **30.** Aucune disposition en matière de performance environnementale d'un bâtiment ne peut être adoptée par une municipalité, sauf s'il s'agit d'une disposition plus exigeante que celle prévue par un règlement pris en application des sections II ou III du chapitre II ou s'il s'agit d'une disposition portant sur d'autres matières que celles visées par un tel règlement.

Toute disposition qui ne respecte pas le premier alinéa est réputée non écrite.

Pour l'application du premier alinéa, une disposition peut être considérée plus exigeante que si elle prévoit la même méthode de calcul et les mêmes modalités que celles prévues par un règlement pris en application des sections II ou III du chapitre II.

« **31.** Toute disposition en matière de performance environnementale d'un bâtiment adoptée par une municipalité et pouvant avoir un impact sur la capacité des distributeurs d'énergie à assurer de manière suffisante les besoins en énergie des consommateurs est inopérante, à moins qu'elle ne soit approuvée par le ministre, après l'obtention d'un avis favorable du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.

« **32.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE BÂTIMENT

- 2.** L'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par la suppression du paragraphe 6^o du troisième alinéa et du dernier alinéa.
- 3.** L'article 174 de cette loi est abrogé.
- 4.** L'article 185 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 0.4^o.
- 5.** L'article 196.2 de cette loi est modifié par la suppression de « commet une infraction et ».
- 6.** Les articles 197.1, 197.2 et 199.1 de cette loi sont modifiés par la suppression de « commet une infraction et ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

- 7.** L'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) » par « à l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».
- 8.** L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) » par « de la politique-cadre sur les changements climatiques prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

- 9.** L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o les recours formés en vertu des articles 12 et 13 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (2024, chapitre 5, article 1); ».

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

10. L'article 1 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7^o la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (2024, chapitre 5, article 1).».

11. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o à 7^o, 9^o et 11^o peuvent être exercés pour veiller à l'application de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (2024, chapitre 5, article 1). Toute personne qui accompagne un inspecteur en vertu du paragraphe 11^o ne peut alors qu'exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o à 7^o et 9^o.».

12. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de «et de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (2024, chapitre 5, article 1)».

13. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de «et de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (2024, chapitre 5, article 1)».

14. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement de «et aux sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de la présente loi ou des lois concernées» par «, aux sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de la présente loi ou des lois concernées et à une cote de performance environnementale attribuée à un bâtiment en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (2024, chapitre 5, article 1)».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

15. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par la suppression des paragraphes 14.2^o à 14.5^o du premier alinéa.

16. L'intitulé de la section II.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«ORIENTATIONS, OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET CIBLES EN MATIÈRE DE TRANSITION, D'INNOVATION ET D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES».

17. Les articles 17.1.1 et 17.1.3 à 17.1.12 de cette loi sont abrogés.

18. L'article 17.12.19 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , à l'exclusion de la partie des droits annuels pour le stockage de gaz et des droits sur le gaz soutiré déterminée par le ministre ».

19. La sous-section 4 de la section II.1 de cette loi, comprenant les articles 17.12.21 et 17.12.22, est abrogée.

20. L'article 17.22 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , 14.3^o ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

21. L'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques » par « , à soutenir la transition énergétique, de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts des changements climatiques et du réchauffement planétaire ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, des suivants :

« **10.2.** Les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, pour approbation par celui-ci et dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles visées à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le ministre peut, avant d'approuver un programme ou une mesure et afin d'assurer une cohérence entre les programmes et les mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles visés à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, demander à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et aux mesures dont il est responsable.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par « distributeur d'énergie assujetti » :

1^o Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2^o un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

«**10.3.** Les distributeurs d'énergie assujettis doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en application de l'article 10.2.

Un distributeur d'énergie assujetti qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière approuvés par le ministre, doit en aviser le ministre aussitôt que possible. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

«**10.4.** Les distributeurs d'énergie assujettis doivent, tous les six mois, transmettre au ministre un état de situation portant sur les actions menées dans le cadre des programmes et mesures qu'il a approuvés de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performance déterminés par le ministre.

«**10.5.** Dans la politique-cadre sur les changements climatiques visée à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre détermine, pour une période de cinq ans, le montant de l'apport financier des distributeurs d'énergie, réparti par forme d'énergie, servant à soutenir les mesures de transition énergétique découlant de la mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques visée à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle déterminée par la Régie de l'énergie selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul prévus par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également prévoir les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au deuxième alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du deuxième alinéa ne peut excéder 15 % du montant payable.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par :

«distributeur d'énergie» :

- 1° un distributeur d'énergie assujetti tel que défini par l'article 10.2;
- 2° un distributeur de carburants et de combustibles;

3° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21);

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

Pour l'application de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » prévue au cinquième alinéa, on entend par « carburants et combustibles » l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles.

Pour l'application du sixième alinéa, on entend par :

« diesel » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« essence » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

«**10.6.** Aux fins de l'application des articles 10.2 à 10.5, le ministre peut demander à un distributeur d'énergie qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document qu'il juge nécessaire. ».

23. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 5.0.1^o et après « application », de « de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (2024, chapitre 5, article 1) et des règlements pris en application de cette loi, »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5.0.2^o et après « infraction », de « à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et des règlements pris en application de cette loi, à la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (2024, chapitre 5, article 1) et des règlements pris en application de cette loi, »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o, du suivant :

« 6^o la quote-part annuelle des distributeurs d'énergie perçue en vertu de l'article 10.5; ».

LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS PRODUITS

24. L'article 33 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) est modifié par la suppression de « commet une infraction et ».

25. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement de « ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

26. L'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques » par « en vertu de l'article 10.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

27. L'intitulé du chapitre VI.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES » par « PROGRAMMES ET MESURES DES DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE ».

28. L'article 85.40 de cette loi est modifié par le remplacement de «à l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)» par «à l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)».

29. L'article 85.41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des distributeurs d'énergie assujettis qui se retrouvent dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)» par «dont sont responsables les distributeurs d'énergie assujettis en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «au ministre conformément au règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune» par «conformément au règlement pris en vertu de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs».

30. L'article 85.44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «décrite au paragraphe 1° de la définition de «distributeur de carburants et de combustibles» du premier alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)» par «visée par la définition de «distributeur de carburants et de combustibles» de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)».

RÈGLEMENT SUR LA QUOTE-PART ANNUELLE PAYABLE AU MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES EN VERTU DE L'ARTICLE 17.1.11 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

31. Le titre du Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre R-6.01, r. 5.1) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs».

32. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune » par « La quote-part annuelle payable au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

33. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'apport financier des distributeurs d'énergie pour l'élaboration, la réalisation, la coordination et le suivi des programmes et mesures visant à soutenir la transition énergétique découlant de la mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques visée à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sert de base au calcul de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au plan directeur en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune » par « à la politique-cadre sur les changements climatiques »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Au terme de la période de cinq ans prévue à l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le calcul de la quote-part subséquente est ajusté pour tenir compte de tout excédent des revenus de la quote-part sur les dépenses prévues associées à la quote-part de la période précédente. ».

34. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dans le plan directeur de Transition énergétique Québec conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) » par « par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en application de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

35. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) » par « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

36. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), pour chaque exercice financier du Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques » par « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), pour chaque exercice financier du Fonds d'électrification et de changements climatiques »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à Transition énergétique Québec » par « au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

37. L'article 31 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (2024, chapitre 5, article 1) ne s'applique pas à une disposition en matière de performance environnementale d'un bâtiment adoptée par une municipalité avant le 15 février 2024.

38. Une disposition en matière de performance environnementale d'un bâtiment adoptée par une municipalité après le 14 février 2024 et avant le 27 mars 2024 n'est pas inopérante si elle est soumise pour approbation avant le 26 avril 2024, et ce, jusqu'à ce que le ministre approuve ou refuse d'approuver, conformément à l'article 31 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, cette disposition.

39. Dans tout document autre qu'une loi ou un règlement, une référence au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques est une référence à la politique-cadre sur les changements climatiques visée à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

40. Dans tout document autre qu'une loi ou un règlement, une référence au Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques est une référence au Fonds d'électrification et de changements climatiques visé à l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

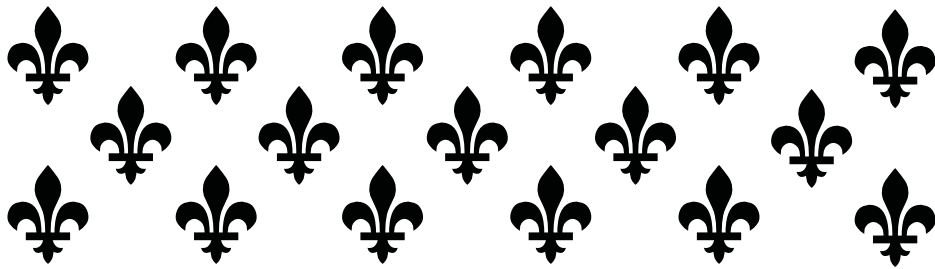
41. Les actifs et les passifs du Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques sont transférés au Fonds d'électrification et de changements climatiques.

42. Jusqu'au 1^{er} avril 2026, aux fins de l'application de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le montant de l'apport financier des distributeurs d'énergie prévu par le plan directeur pris en application de l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) qui est en vigueur le 26 mars 2024 est réputé être le montant déterminé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en application de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

43. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 27 mars 2024, à l'exception :

1^o de celles de l'article 1 en ce qu'il édicte l'article 30 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et des articles 2 à 4, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2^o de celles des articles 18, 19, 23, 40 et 41, qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit le 27 mars 2024.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 42
(2024, chapitre 4)

**Loi visant à prévenir et à combattre
le harcèlement psychologique
et la violence à caractère sexuel
en milieu de travail**

**Présenté le 23 novembre 2023
Principe adopté le 7 février 2024
Adopté le 21 mars 2024
Sanctionné le 27 mars 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de prévenir et de combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en prévoyant diverses mesures dans les lois du travail visant principalement la protection des travailleurs dans leur milieu de travail et dans l'exercice de leurs recours destinés à assurer cette protection.

La loi modifie d'abord le Code du travail afin de prévoir une formation obligatoire sur la violence à caractère sexuel pour les arbitres qui traitent des griefs en matière de harcèlement psychologique. Elle prévoit également que la tenue d'une conférence préparatoire à l'audition de tout grief peut être demandée par l'une des parties.

La loi modifie de plus la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin notamment :

1° d'ajouter des présomptions légales pour faciliter la preuve permettant la reconnaissance d'une lésion professionnelle résultant de la violence à caractère sexuel, d'allonger le délai à deux ans pour produire une réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour ce type de lésion et de prévoir que le coût des prestations dues en raison de ces lésions est imputé aux employeurs de toutes les unités;

2° de préciser les règles relatives au droit d'accès au dossier médical du travailleur que possède la Commission et de créer des infractions spécifiques pour une contravention à l'une de ces règles;

3° de rehausser le montant de l'indemnité de remplacement du revenu d'un stagiaire, d'un travailleur qui est étudiant à temps plein ou d'un enfant considéré travailleur.

La loi modifie également la Loi sur les normes du travail afin, entre autres :

1° de préciser que les obligations de l'employeur en matière de prévention du harcèlement psychologique s'appliquent à celui provenant de toute personne en milieu de travail, de prescrire un contenu minimal à la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique que l'employeur doit adopter et de prévoir que cette politique fait partie du programme

de prévention ou du plan d'action que l'employeur doit appliquer en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

2° de prévoir qu'un contrat individuel de travail, une convention collective, un décret de convention collective ou toute autre entente relative à des conditions de travail ne peut avoir pour effet d'empêcher un employeur de tenir compte d'une mesure disciplinaire précédemment imposée à une personne salariée en raison d'une inconduite relative à de la violence physique ou psychologique qu'elle a commise, incluant la violence à caractère sexuel, lors de l'imposition d'une mesure disciplinaire concernant une nouvelle inconduite relative à l'une de ces formes de violence;

3° de prévoir que constitue notamment une pratique interdite le fait pour un employeur d'exercer à l'endroit d'une personne salariée des représailles ou de lui imposer toute autre sanction pour le motif que cette personne salariée lui a fait un signalement concernant une conduite de harcèlement psychologique commise envers une autre personne;

4° de prévoir le pouvoir d'un médiateur de mettre fin à la médiation s'il estime, compte tenu des circonstances, que son intervention n'est pas utile ou indiquée;

5° de préciser que les parties, dans le cadre d'un règlement visant une plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique, peuvent convenir de la levée de l'obligation de confidentialité, à la condition de le prévoir par entente écrite;

6° de prévoir que le Tribunal administratif du travail peut ordonner à l'employeur de verser des dommages et intérêts punitifs à une personne salariée victime de harcèlement psychologique, malgré qu'elle soit victime d'une lésion professionnelle qui résulte de ce harcèlement;

7° de hausser les amendes en cas d'infraction aux dispositions concernant le harcèlement psychologique.

La loi modifie, de plus, la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction pour ajouter la déclaration de culpabilité à une agression sexuelle et la déclaration de culpabilité à une agression sexuelle grave aux motifs d'incapacité à exercer certaines fonctions de représentation dans l'industrie de la construction.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin notamment d'introduire la définition de « violence à

caractère sexuel» et d'accorder un pouvoir réglementaire à la Commission de déterminer des mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel.

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance, notamment à la Loi sur la protection des stagiaires en milieu de travail et à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, ainsi que des mesures transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Code du travail (chapitre C-27);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (chapitre P-39.3);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1).

Projet de loi n° 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DU TRAVAIL

1. Le Code du travail (chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

« **100.0.0.1.** L'arbitre qui procède à l'arbitrage d'un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) doit avoir suivi une formation sur la violence à caractère sexuel.

Le ministre détermine, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), les conditions de cette formation, telles que le contenu, la durée et les personnes ou les organismes autorisés à l'offrir. ».

2. L'article 100.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « il peut aussi », de « , d'office ou sur demande de l'une des parties, ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

3. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« **« violence à caractère sexuel »** : de la violence à caractère sexuel au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, des suivants :

« **28.0.1.** Une blessure ou une maladie d'un travailleur est présumée être survenue par le fait ou à l'occasion de son travail lorsqu'elle résulte de la violence à caractère sexuel subie par ce dernier et commise par son employeur, l'un des dirigeants de ce dernier dans le cas d'une personne morale ou l'un des travailleurs dont les services sont utilisés par cet employeur.

«**28.0.2.** Une maladie d'un travailleur qui survient dans les trois mois après que ce dernier a subi de la violence à caractère sexuel sur les lieux du travail est présumée être une lésion professionnelle. ».

5. L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié, dans le cinquième alinéa :

1° par le remplacement de «seul le professionnel de la santé désigné par cet employeur a droit d'accès, sans frais,» par «l'employeur n'a pas droit d'accès»;

2° par l'insertion, à la fin, de «; seul le professionnel de la santé désigné par cet employeur y a droit, sans frais ».

6. L'article 38.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «ou la personne qu'il autorise» par «, la personne qu'il autorise ou le professionnel de la santé qu'il désigne».

7. L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «il peut, à cette occasion, faire à cet employeur» par «il ne peut, à cette occasion, communiquer à cet employeur que les informations nécessaires pour lui faire»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La personne» et de «qu'elle» par, respectivement, «L'employeur ou la personne qu'il autorise» et «qu'il».

8. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «de 50 \$ par semaine» par «calculée, par semaine, en multipliant 17 par le taux général du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3)»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «, et l'article 65 ne s'applique pas dans ce cas en ce qui concerne le revenu minimum d'emploi» par «ou qu'il aurait gagné un revenu brut d'emploi annuel plus élevé compte tenu de son contrat de travail conclu antérieurement à sa lésion professionnelle, et l'article 65 ne s'applique pas dans ces cas en ce qui concerne le revenu minimum d'emploi».

9. L'article 270 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Cependant, une réclamation d'un travailleur pour une lésion professionnelle résultant de la violence à caractère sexuel subie par celui-ci est produite dans les deux ans de la lésion.».

10. L'article 271 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Cependant, une réclamation pour une lésion professionnelle résultant de la violence à caractère sexuel subie par le travailleur est produite dans les deux ans de la lésion. ».

11. L'article 272 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cependant, une réclamation d'un travailleur pour une maladie professionnelle résultant de la violence à caractère sexuel subie par celui-ci est produite dans les deux ans où il est porté à sa connaissance qu'il est atteint d'une telle maladie. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 272, du suivant :

« **272.1.** Lorsque le Tribunal administratif du travail estime probable que le harcèlement psychologique ait entraîné chez le travailleur une lésion professionnelle et réserve sa décision en application du deuxième alinéa de l'article 123.16 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le délai applicable prévu aux articles 270 à 272, 443 ou 452 se calcule à compter du jour de la décision du Tribunal, dans la mesure où une réclamation ou un avis d'option pour une telle lésion n'a pas déjà été produit à la Commission.

Le premier alinéa s'applique également au travailleur pour lequel une telle décision est rendue dans le cadre d'un recours en cas de harcèlement psychologique découlant d'une autre loi ou d'une convention.

L'article 31.1 ne s'applique pas au travailleur qui produit sa réclamation ou son avis d'option en application du premier ou du deuxième alinéa. ».

13. L'article 327 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° dues en raison d'une lésion professionnelle qui résulte de la violence à caractère sexuel subie par le travailleur. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « et 2° » par « , 2° et 4° »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou que la lésion professionnelle résulte de la violence à caractère sexuel subie par le travailleur ».

14. L'article 443 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mois », de « ou, dans le cas d'une réclamation d'un travailleur pour une lésion professionnelle résultant de la violence à caractère sexuel, dans les deux ans »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mois », de « ou, dans le cas d'une réclamation d'un travailleur pour une lésion professionnelle résultant de la violence à caractère sexuel, au plus tard deux ans ».

15. L'article 452 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mois », de « ou, dans le cas d'une réclamation d'un travailleur pour une lésion professionnelle résultant de la violence à caractère sexuel, dans les deux ans ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458, du suivant :

« **458.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas :

1° l'employeur qui tente d'obtenir ou obtient, de quelque manière que ce soit, le dossier médical auquel il n'a pas droit d'accès en application de l'article 38;

2° l'employeur ou la personne qu'il autorise qui contrevient à l'article 38.1 ou au deuxième alinéa de l'article 39;

3° le professionnel de la santé qui contrevient à l'article 38.1 ou au premier alinéa de l'article 39. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

17. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « du chapitre IV », de « l'article 97.1 du chapitre IV.1 »,.

18. L'article 81.19 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « pour prévenir le harcèlement psychologique », de « provenant de toute personne »;

b) par le remplacement de « du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel » par « et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Cette politique doit entre autres prévoir :

1° les méthodes et les techniques utilisées pour identifier, contrôler et éliminer les risques de harcèlement psychologique, incluant un volet concernant

les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;

2° les programmes d'information et de formation spécifiques en matière de prévention du harcèlement psychologique qui sont offerts aux personnes salariées ainsi qu'aux personnes désignées par l'employeur pour la prise en charge d'une plainte ou d'un signalement;

3° les recommandations concernant les conduites à adopter lors de la participation aux activités sociales liées au travail;

4° les modalités applicables pour faire une plainte ou un signalement à l'employeur ou pour lui fournir un renseignement ou un document, la personne désignée pour en prendre charge ainsi que l'information sur le suivi qui doit être donné par l'employeur;

5° les mesures visant à protéger les personnes concernées par une situation de harcèlement psychologique et celles qui ont collaboré au traitement d'une plainte ou d'un signalement portant sur une telle situation;

6° le processus de prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, incluant le processus applicable lors de la tenue d'une enquête par l'employeur;

7° les mesures visant à assurer la confidentialité d'une plainte, d'un signalement, d'un renseignement ou d'un document reçu ainsi que le délai de conservation des documents faits ou obtenus dans le cadre de la prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, lequel doit être d'au moins deux ans.

Cette politique fait partie intégrante du programme de prévention ou du plan d'action, selon le cas, visé à l'article 59, 61.2 ou 199 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).».

19. L'article 81.20 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 123.7, 123.15 et 123.16 » par « 123.15, 123.16 et 123.17 »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le délai visé à l'article 123.7 s'applique à ces recours et les parties sont tenues d'indiquer celui-ci à la convention collective. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sont aussi » par «, incluant celles de l'article 123.7, sont ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV.1**

« **DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX SITUATIONS DE VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL**

« **97.1.** Afin d'assurer la protection de toute personne en milieu de travail, une disposition d'une convention ou d'un décret ne peut avoir pour effet d'empêcher un employeur, lorsqu'il impose une mesure disciplinaire à une personne salariée en raison d'une inconduite relative à de la violence physique ou psychologique, incluant la violence à caractère sexuel au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), de tenir compte d'une mesure disciplinaire qui a précédemment été imposée à cette personne en raison d'une inconduite relative à l'une de ces formes de violence. ».

21. L'article 122 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o pour le motif que la personne salariée lui a fait un signalement concernant une conduite de harcèlement psychologique commise envers une autre personne ou a collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte portant sur une telle conduite; ».

22. L'article 123.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La personne nommée en vertu du premier alinéa peut mettre fin à la médiation si elle estime, compte tenu des circonstances, que son intervention n'est pas utile ou indiquée; elle en avise alors par écrit les parties. ».

23. L'article 123.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le troisième alinéa de l'article 123.3 s'applique » par « Les troisième et quatrième alinéas de l'article 123.3 s'appliquent ».

24. L'article 123.15 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « punitifs et »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o ordonner à l'employeur de verser à la personne salariée des dommages et intérêts punitifs; ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123.16, du suivant :

« **123.17.** Lorsqu'un règlement intervient à la suite d'une plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique, les parties concernées par cette

plainte s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui a été dit, écrit ou fait dans le cours du processus de ce règlement. Les parties peuvent toutefois, par entente écrite, convenir de la levée de cette obligation de confidentialité, auquel cas elles doivent y préciser les éléments qui en font l'objet et y indiquer le moment où elle prend effet. ».

26. L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les deuxième et troisième» par «Les deuxième, troisième et quatrième».

27. L'article 140 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «des articles», de «81.19, 81.20,».

28. L'article 140.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après «des articles», de «81.19, 81.20,».

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

29. L'article 19 de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (chapitre P-39.3) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «pour prévenir le harcèlement psychologique», de «provenant de toute personne»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes» par «et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique».

30. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après «aux paragraphes», de «2.1^o,».

31. L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La personne nommée en vertu du premier alinéa peut mettre fin à la médiation si elle estime, compte tenu des circonstances, que son intervention n'est pas utile ou indiquée; elle en avise alors par écrit les parties.».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

32. L'article 26 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « voies de fait simples, », de « d'agression sexuelle, »;

b) par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'un pardon », de « ou de la suspension du casier judiciaire »;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, au début, de « À moins que la personne déclarée coupable ne bénéficie d'un pardon ou de la suspension du casier judiciaire en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, »;

b) par l'insertion, après « voies de fait graves, », de « d'agression sexuelle grave ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

33. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), modifié par l'article 122 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« **« violence à caractère sexuel »** : toute forme de violence visant la sexualité ou toute autre inconduite se manifestant notamment par des gestes, des pratiques, des paroles, des comportements ou des attitudes à connotation sexuelle non désirés, qu'elles se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, ce qui inclut la violence relative à la diversité sexuelle et de genre. ».

34. L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 16^o du premier alinéa, de « et prendre toute autre mesure que peut déterminer un règlement pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel ».

35. L'article 59 de cette loi, modifié par l'article 144 du chapitre 27 des lois de 2021 et par l'article 7 du chapitre 11 des lois de 2023, est de nouveau modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9^o la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique visée à l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail. »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, les risques psychosociaux comprennent les risques liés à la violence à caractère sexuel. ».

36. L'article 61.2 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 27 des lois de 2021 et modifié par l'article 8 du chapitre 11 des lois de 2023, est de nouveau modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«6^o la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique visée à l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail.»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, les risques psychosociaux comprennent les risques liés à la violence à caractère sexuel.».

37. L'article 199 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de «au paragraphe 8^o» par «aux paragraphes 8^o et 9^o».

38. L'article 223 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 9^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9.1^o déterminer des mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel que doit prendre l'employeur ou le maître d'œuvre conformément au paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 51;».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DU CINÉMA, DU DISQUE, DE LA LITTÉRATURE, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA SCÈNE

39. L'article 43 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après «pour prévenir le harcèlement psychologique», de «provenant de toute personne»;

2^o par le remplacement de «du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel» par «et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique conformément à l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)».

40. L'article 45 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «63.3 et 63.4» par «du deuxième alinéa de l'article 63.3 et de l'article 63.4»;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le délai visé au premier alinéa de l'article 63.3 s'applique à ces recours et les parties sont tenues d'indiquer celui-ci à l'entente collective. ».

41. L'article 63.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « punitifs et »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o ordonner au producteur de verser à l'artiste des dommages et intérêts punitifs; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. L'arbitre à qui un grief concernant une plainte de harcèlement psychologique est déféré avant le 27 mars 2025 n'a pas à avoir suivi la formation exigée à l'article 1 de la présente loi pour procéder à l'arbitrage de ce grief.

43. L'article 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tel qu'il se lisait le 26 mars 2024, continue de s'appliquer à l'égard des conventions collectives en vigueur le 27 mars 2024 qui n'indiquent pas le délai visé à l'article 123.7 de cette loi, et ce, jusqu'à la date de leur renouvellement.

Il en est de même pour le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1) à l'égard des ententes collectives qui n'indiquent pas le délai visé au premier alinéa de l'article 63.3 de cette loi.

44. Le gouvernement édicte un règlement visé au paragraphe 9.1^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), édicté par l'article 38 de la présente loi, à défaut pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'en adopter un avant le 27 mars 2026.

45. Le ministre doit, en collaboration avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au plus tard le 27 mars 2029, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

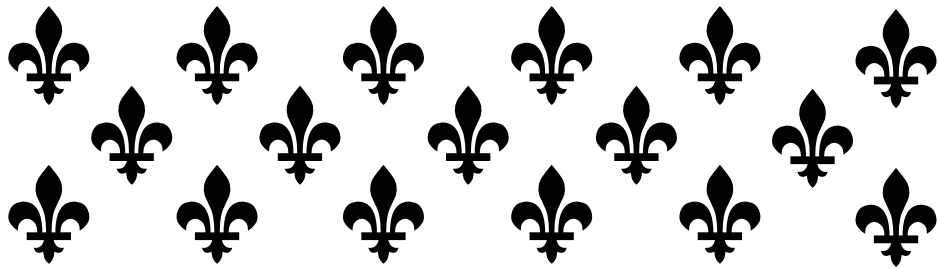
Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

46. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 27 mars 2024, à l'exception :

1^o de celles des articles 4 à 11 et 14 à 16, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et, sauf en ce qu'elles concernent l'ajout du dernier alinéa de

l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail, du paragraphe 2^o de l'article 18, des articles 22, 23, 25 et 26, du paragraphe 2^o de l'article 29, de l'article 31 et du paragraphe 2^o de l'article 39, qui entrent en vigueur le 27 septembre 2024;

2^o de celles du paragraphe 2^o de l'article 18, en ce qu'elles concernent l'ajout du dernier alinéa de l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail, et des articles 35 à 37, qui entrent en vigueur à la même date que les dispositions du paragraphe 2^o de l'article 144 et de l'article 147 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27).



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 498
(2024, chapitre 8)

**Loi proclamant la Journée nationale
de l'érable**

Présenté le 8 décembre 2023
Principe adopté le 21 février 2024
Adopté le 28 mars 2024
Sanctionné le 9 avril 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de proclamer le troisième dimanche du mois d'octobre Journée nationale de l'érable.

Projet de loi n^o 498

LOI PROCLAMANT LA JOURNÉE NATIONALE DE L'ÉRABLE

CONSIDÉRANT que les produits de l'érable occupent une place importante dans l'histoire culturelle, sociale et culinaire du Québec;

CONSIDÉRANT la place prépondérante du Québec dans la production mondiale du sirop d'érable;

CONSIDÉRANT les retombées positives de l'acériculture sur le développement économique des régions du Québec;

CONSIDÉRANT que le sirop d'érable et ses produits dérivés représentent un attrait majeur pour les Québécois et les visiteurs internationaux;

CONSIDÉRANT que les traditions du temps des sucres ont été désignées comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

CONSIDÉRANT que les produits de l'érable et les traditions qui y sont liées ont contribué à bâtir l'identité québécoise et qu'ils doivent continuer d'être source de fierté pour la nation québécoise;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de promouvoir les produits de l'érable du Québec et de reconnaître la contribution des personnes qui mettent en valeur ces produits en proclamant le troisième dimanche du mois d'octobre Journée nationale de l'érable;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le troisième dimanche du mois d'octobre est proclamé Journée nationale de l'érable.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 9 avril 2024.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 799-2024, 1^{er} mai 2024

Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée ainsi que de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée ainsi que de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 10 novembre 2015, à l'exception des articles 4 à 31, 39, 41, 42, 45 à 47, 49, du paragraphe 3^o de l'article 50, des articles 53, 54, 56, 59 à 68, de l'article 69 dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens, des articles 74, 75, 77 à 79, édictés par l'article 1, qui entrèrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 23 mai 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 11, du premier alinéa de l'article 21, dans la mesure où celui-ci concerne la vérification du respect d'une obligation prévue par une disposition en vigueur qui y est visée, et de la première phrase de l'article 24, dans la mesure où celle-ci concerne le défaut de respecter une disposition en vigueur qui y est visée, édictés par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 10, 11, 15 à 18 et 28, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022, et de celles des articles 12 à 14, 20 à 27 et 29, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 29 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 23 mai 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, 4 et 9 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE soit fixée au 23 mai 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 11, du premier alinéa de l'article 21, dans la mesure où celui-ci concerne la vérification du respect d'une obligation prévue par une disposition en vigueur qui y est visée, et de la première phrase de l'article 24, dans la mesure où celle-ci concerne le défaut de respecter une disposition en vigueur qui y est visée, édictés par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25);

QUE soit fixée au 23 mai 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, 4 et 9 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83266

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 776-2024, 24 avril 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Québec

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 de cette loi sont transmis au ministre du Travail et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement, et avis de cette approbation est donné à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec a adopté le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec lors de son assemblée du 23 janvier 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18, 1^{er} al., a. 19, 1^{er} al. et a. 22, 2^e al., par. 1)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Application - Le présent règlement s'applique aux parties contractantes du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, aux membres du conseil d'administration de ce comité paritaire ainsi qu'à ses employés et, s'il y a lieu, à ses consultants.

Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

SECTION II CONSTITUTION ET MISSION DU COMITÉ PARITAIRE

2. Nom - Le Comité paritaire est désigné sous le nom de : Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec.

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de « Comité paritaire ».

3. Siège - Le siège du Comité paritaire est situé sur le territoire de la Ville de Québec. Son adresse est publiée sur le site Internet du Comité paritaire.

4. Mission - Le Comité paritaire surveille l'application et assure l'observation du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16), conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2). À cette fin, il doit notamment :

1^o informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues à ce décret;

2^o exercer les recours des salariés qui naissent de ce décret ou de la Loi sur les décrets de convention collective;

3^o entendre, considérer les plaintes écrites des employeurs professionnels et des salariés relatives à ce décret et prendre les procédures qui s'imposent s'il y a lieu.

SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ PARITAIRE

§1. Composition et nomination des membres du conseil d'administration

5. Composition - Le Comité paritaire est administré par un conseil d'administration formé de 8 membres nommés par les parties contractantes de la façon suivante :

1^o pour la partie contractante patronale :

a) 4 membres issus de la Corporation des entrepreneurs en entretien ménager de Québec;

2^o pour la partie contractante syndicale :

a) 4 membres issus de l'Union des employés et employées de service, section locale 800.

6. Substitution - Chaque partie contractante peut nommer un ou des substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre nommé par elle. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

Une maladie, une obligation familiale ou professionnelle, un congé personnel ou un conflit d'intérêts peuvent notamment constituer des motifs d'absences ou d'incapacité d'agir.

7. Attestation et formation - À son entrée en fonction, un membre ou substitut doit transmettre au secrétaire du conseil d'administration un document attestant de sa nomination, lequel doit être signé par une personne autorisée par la partie contractante qui l'a nommé.

Tout membre ou substitut doit également suivre une formation auprès du directeur général, ou de la personne que ce dernier désigne, sur les fonctions et les responsabilités des membres du conseil d'administration, et ce, dans un délai raisonnable suivant sa nomination.

8. Durée du mandat - Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable pour la même durée, mais la durée totale des mandats exécutés par un membre ne peut excéder 12 ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

9. Remplacement - Une vacance à un poste de membre du conseil d'administration est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer pour la durée non écoulée de son mandat. Malgré l'article 8, lorsqu'un membre est nommé pour siéger au conseil d'administration en considération du poste qu'il occupe au sein d'une partie contractante et qu'il est démis de ses fonctions, il est remplacé par son successeur à ce poste pour la durée non écoulée de son mandat.

Malgré l'article 8, une partie contractante doit remplacer un membre qu'elle a nommé lorsque ce membre n'est plus apte à exercer cette fonction à la suite d'une décision du conseil d'administration qui a reconnu, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, qu'il n'a pas respecté l'une des obligations prévues aux articles 33 à 36, 38, 39 et 41 à 46 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire.

Le secrétaire du conseil d'administration informe les parties contractantes, par écrit, du remplacement d'un membre.

10. Absence - Lorsqu'un membre s'absente de 3 assemblées ordinaires consécutives sans motif valable, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement par écrit la partie contractante qui l'a nommé.

11. Vacance - Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par la partie contractante concernée avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

12. Élection - Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un représentant des employeurs, le vice-président est un représentant des salariés et inversement. Le président et le vice-président sont élus à chaque année alternativement par les membres de la partie contractante qu'ils représentent.

§2 Assemblées du conseil d'administration

13. Assemblée ordinaire - Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins tous les 2 mois.

14. Assemblée spéciale - La tenue d'une assemblée spéciale peut être décidée par le conseil d'administration en assemblée ordinaire ou par le président seul ou, en son absence, par le vice-président. Le secrétaire du conseil doit aussi convoquer une assemblée spéciale lorsqu'au moins 2 membres en font la demande.

Le secrétaire doit joindre l'ordre du jour spécial à l'avis de convocation.

15. Assemblée annuelle - Le conseil d'administration tient une assemblée annuelle durant le mois de février de chaque année.

Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un vérificateur externe pour la préparation des états financiers du Comité paritaire.

16. Présidence des assemblées - Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les assemblées. En cas d'empêchement d'agir du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, au début de chaque assemblée, un membre pour présider l'assemblée.

17. Lieu des assemblées - Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège du Comité paritaire ou ailleurs au Québec si une résolution est adoptée à cet effet à l'assemblée précédente.

Les membres du conseil d'administration peuvent toutefois, si la majorité d'entre eux y consentent, participer à une assemblée à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

18. Avis de convocation - Un avis de convocation écrit qui indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, les moyens technologiques permettant d'y participer est transmis à chaque membre du conseil d'administration au moins 2 jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée. Sont joints à l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que tous les documents se rattachant aux sujets qui y sont inscrits.

Lorsqu'il s'agit de l'adoption, d'une modification ou de l'abrogation du décret ou d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective, l'avis de convocation est transmis au moins 5 jours ouvrables avant l'assemblée et il fait mention du projet de décret ou de règlement en cause.

Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a urgence ou lorsqu'il y a ajournement de l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils n'aient préalablement contesté la régularité de la convocation.

19. Quorum - Le quorum d'une assemblée du conseil d'administration est de 4 membres, dont au moins 2 représentants de la partie contractante patronale et 2 représentants de la partie contractante syndicale.

20. Vote - Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris le président.

En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

21. Sous-comité - Le conseil d'administration peut, par résolution, former un ou des sous-comités pour contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives.

Les dispositions prévues aux articles 17 et 18 s'appliquent aux assemblées d'un sous-comité.

SECTION IV NOMINATION ET FONCTIONS DE CERTAINS EMPLOYÉS DU COMITÉ

22. Nomination d'un directeur général et d'un secrétaire - Le conseil d'administration doit nommer un directeur général et un secrétaire.

23. Fonctions du directeur général - Le directeur général assume la gestion des affaires courantes du Comité paritaire dans le respect des règles de droit applicables, des orientations du conseil d'administration et des pratiques de gestion saines et prudentes.

Il exerce cette fonction à temps plein.

En plus des fonctions prévues aux articles 27 à 30 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire, les fonctions du directeur général consistent notamment à :

1^o diriger les membres du personnel du Comité paritaire, y compris embaucher, évaluer, imposer des mesures disciplinaires ou mettre fin à l'emploi de tout membre du personnel, conformément, selon le cas, au plan d'effectif ou aux directives du conseil d'administration;

2° assurer la garde des livres, des archives et des documents appartenant au Comité paritaire, lesquels sont conservés au siège du comité. Il ne peut se dessaisir d'aucun de ces documents sans la permission du conseil d'administration ou l'ordre d'un tribunal, du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé;

3° assister aux assemblées du conseil d'administration et exécuter les décisions qui y sont prises;

4° faire préparer les rapports, les statistiques et les états financiers demandés par le conseil d'administration ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective et du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec;

5° percevoir les deniers du Comité paritaire, les déposer dans une institution bancaire, une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une compagnie de fidéicommiss légalement constituée désignée par le conseil d'administration et conserver en dépôt les sommes ainsi perçues jusqu'à leur disposition conformément aux fins autorisées par le conseil d'administration;

6° tenir la comptabilité du Comité paritaire, notamment :

a) de toute somme d'argent reçue et dépensée avec annotation des items et pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du Comité paritaire;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du Comité paritaire;

7° fournir un cautionnement par police d'assurance préalablement approuvée par le ministre, dont la prime d'assurance est assumée par le Comité paritaire;

8° élaborer, à la demande du conseil d'administration, les orientations stratégiques et les règles de gouvernance du Comité paritaire, notamment un plan stratégique, une déclaration de services, un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil d'administration et un autre pour les employés du Comité paritaire, une politique de traitement de plaintes ainsi qu'une politique de révision des décisions.

24. Fonctions du secrétaire - Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

1° convoquer et préparer l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration selon les directives du président et du directeur général;

2° assister aux assemblées du conseil d'administration et en dresser le procès-verbal des délibérations et des décisions;

3° être le gardien du sceau du Comité paritaire et certifier tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

SECTION V

DÉLÉGATION D'AUTORITÉ ET SIGNATURES

25. Absence du directeur général ou du secrétaire

- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général ou du secrétaire pour une période prolongée, soit de plus de deux semaines, le conseil d'administration doit nommer une personne compétente pour effectuer leur travail pendant leur absence.

26. Effets bancaires - Les ordres de paiement sont signés par le président et par le directeur général. En cas d'empêchement d'agir de l'un ou l'autre, le vice-président est autorisé à signer ces ordres à sa place.

Les reçus et les effets bancaires en regard de tout paiement effectué par le Comité paritaire sont conservés au siège du comité et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

27. Approbation des comptes - Sauf disposition contraire dans un autre règlement, tout paiement en dehors du cours normal des affaires du Comité paritaire est approuvé au préalable par le conseil d'administration.

28. Signature des contrats - Les contrats sont approuvés par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le directeur général. En cas d'empêchement d'agir de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à signer à sa place.

SECTION VI

ALLOCATION DE PRÉSENCE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

29. Allocation - Le Comité paritaire verse à ses membres une allocation de présence de 200 \$ par jour après leur participation à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

30. Frais - Le Comité paritaire rembourse aux membres leurs frais réels de déplacement pour leur participation en personne à une assemblée du conseil d'administration ou l'un de ses sous-comités.

Les frais réels de déplacement sont composés des frais de transport, de repas et d'hébergement et ils sont remboursables sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

Aucuns frais ne sont remboursés pour la participation virtuelle d'un membre à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

31. Année financière - L'année financière du Comité paritaire se termine le 31 décembre de chaque année.

32. Remplacement - Le présent règlement remplace le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec approuvé par le décret numéro 483-2012 du 9 mai 2012 et le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec approuvé par le décret numéro 634-2012 du 13 juin 2012.

33. Entrée en vigueur - Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83262

Gouvernement du Québec

Décret 800-2024, 1^{er} mai 2024

Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée
(chapitre A-2.2)

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre
(2022, chapitre 16)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2), remplacé par l'article 1 de la Loi visant à augmenter l'offre de services

de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16), prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels un médecin peut ajouter à sa clientèle une personne autre que celle inscrite au système d'information visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ainsi que déterminer la mesure dans laquelle un médecin doit se rendre disponible auprès des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), au moyen du système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un autre système dont le fournisseur a conclu une entente visée à l'article 11.1 avec le ministre;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, édicté par l'article 1 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre, prévoit que dès qu'une telle entente est conclue, tout médecin visé à l'article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, remplacé par l'article 1 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre, doit transmettre au ministre de la Santé ses plages horaires de disponibilité visées à cet article, selon la forme, la teneur et la périodicité déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement d'application de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée

Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2, a. 11 al. 2 et a. 11.1 al. 3)

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16, a. 1)

SECTION I

AJOUT DE PERSONNES À LA CLIENTÈLE D'UN MÉDECIN

1. Le médecin omnipraticien peut ajouter à sa clientèle une personne autre que celle inscrite au système visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2), remplacé par l'article 1 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16), lorsque l'ajout envisagé correspond à l'un des cas suivants :

1^o un membre de la famille proche de la personne est déjà inscrit auprès de lui;

2^o il assure la relève d'un autre professionnel de la santé et des services sociaux et la personne était inscrite auprès de cet autre professionnel;

3^o la personne est incapable de s'inscrire au système.

Pour l'application du premier alinéa, membre de la famille proche de la personne s'entend des personnes suivantes :

1^o son père et sa mère ou ses parents;

2^o son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint;

3^o une personne à sa charge.

2. En plus des cas prévus à l'article 1, le médecin omnipraticien peut ajouter à sa clientèle une personne autre que celle inscrite au système qui y est visé, lorsque d'une part, ce médecin a déjà suivi la personne pour un épisode de soins ou pour un suivi spécifique et que, d'autre part, la personne remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1^o la personne est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est atteinte d'un cancer actif;

b) elle reçoit des soins palliatifs;

c) elle présente des troubles psychotiques;

d) elle a des idées suicidaires ou homicidaires;

e) elle est enceinte;

f) elle est dans une situation de même nature que celles visées aux sous-paragraphes a à e pour laquelle un délai d'inscription de 7 jours ou plus pourrait avoir des conséquences néfastes sur sa santé;

g) elle a été hospitalisée pour un problème chronique ou un problème nécessitant un suivi rapide dans le mois précédant sa demande visant à être ajoutée à la clientèle du médecin;

h) elle a des problèmes actifs de toxicomanie ou de dépendance;

i) elle a un trouble, majeur et actif, dépressif, d'adaptation ou anxieux;

j) elle est atteinte du VIH ou du SIDA;

k) elle a été victime d'une embolie ou d'une fibrillation auriculaire récente nécessitant la prise d'anticoagulants et le suivi du rapport normalisé international calculé pour la coagulation sanguine (RNI);

l) elle est dans une situation de même nature que celles visées aux sous-paragraphes g à k pour laquelle un délai d'inscription d'au plus deux semaines peut être toléré;

2^o la personne n'est pas dans une situation visée au paragraphe 1^o, mais son ajout à la clientèle du médecin ne se fait pas au détriment d'une personne dans une telle situation inscrite au système visé à l'article 1.

SECTION II

PLAGES HORAIRES DE DISPONIBILITÉ D'UN MÉDECIN

3. Le médecin omnipraticien doit offrir l'ensemble de ses plages horaires de disponibilité au moyen de tout système de prise de rendez-vous visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2), remplacé par l'article 1 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16).

4. Chacune des plages horaires de disponibilité qu'un médecin omnipraticien doit transmettre au ministre en vertu du troisième alinéa de l'article 11.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2), édicté par l'article 1 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16) doit comprendre les renseignements suivants :

1^o la date à laquelle la plage horaire est devenue disponible pour la prise de rendez-vous ainsi que ses heures de début et de fin;

2^o la catégorie de personnes pour lesquelles cette plage horaire est offerte parmi les suivantes :

- a) une personne inscrite auprès de lui;
- b) une personne inscrite auprès d'un autre médecin qui exerce sa profession dans le même lieu que lui;
- c) une personne inscrite auprès d'un autre professionnel de la santé et des services sociaux qui exerce sa profession dans le même lieu que lui;
- d) toute autre personne;

3^o la raison de la consultation pour laquelle cette plage horaire est offerte parmi les suivantes :

- a) consultation urgente;
- b) consultation semi-urgente;
- c) suivi de grossesse;
- d) suivi pédiatrique;
- e) suivi régulier;

4^o le cas échéant, la source de la réorientation de la personne pour laquelle cette plage horaire est offerte parmi les suivantes :

- a) le 811;
- b) le 911;
- c) le Guichet d'accès à la première ligne;
- d) un centre hospitalier;

5^o le mode de consultation prévu pour lequel cette plage horaire est offerte parmi les suivants :

- a) en présence, au lieu où le médecin exerce sa profession pendant cette plage horaire;
- b) en présence, au domicile de la personne;
- c) à distance, par visioconférence;
- d) à distance, par téléphone;

6^o le nom et les coordonnées du lieu où le médecin exerce sa profession pendant cette plage horaire.

5. Les renseignements suivants s'ajoutent à ceux compris dans une plage horaire visée à l'article 4 lorsque cette plage cesse d'être disponible en raison de la prise d'un rendez-vous autrement que par un système visé à l'article 3 :

- 1^o le nom de la personne ayant obtenu le rendez-vous;
- 2^o son numéro d'assurance maladie;
- 3^o sa date de naissance;
- 4^o son sexe;
- 5^o le code postal de son lieu de résidence;
- 6^o les coordonnées auxquelles cette personne peut être jointe.

Les renseignements énumérés au premier alinéa doivent être versés au système de prise de rendez-vous utilisé par le médecin par l'entremise de tout moyen pris par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2), édicté par l'article 1 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16).

6. Pour chaque période de quatre semaines débutant un dimanche, les renseignements visés à l'article 4 sont transmis au ministre au plus tard 24 heures avant le début de cette période et, sans délai, lorsqu'une plage horaire allouée à une personne redevient disponible notamment en raison de l'annulation d'une consultation.

Les renseignements visés à l'article 5 sont transmis au ministre sans délai.

7. Les renseignements visés aux articles 4 et 5 sont transmis au ministre au moyen d'un dossier médical électronique permettant la transmission de ces renseignements conformément à l'article 6.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

8. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 92 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) prévoyant la procédure de certification d'un dossier médical électronique, le dossier médical électronique visé à l'article 7 doit être certifié conformément aux règles, selon le cas :

1^o prises pour l'application de l'article 5.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);

2^o réputées prises en vertu de l'article 97 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) par l'article 263 de cette loi.

9. Les articles 3 à 7 ne s'appliquent pas au médecin omnipraticien âgé de 65 ans ou plus le 23 mai 2024 qui, à cette date, n'utilise pas la plateforme d'orchestration de rendez-vous de demandes de soins et de gestion de l'offre médicale de première ligne visée par le décret n^o 808-2020 du 15 juillet 2020.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 2024, à l'exception des dispositions des articles 3 à 7, qui entrent en vigueur le 23 novembre 2025 à l'égard de tout médecin qui, le 23 mai 2024, n'utilise pas la plateforme d'orchestration de rendez-vous de demandes de soins et de gestion de l'offre médicale de première ligne visée par le décret n^o 808-2020 du 15 juillet 2020.

83267

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie le projet de « Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile », dont le texte apparaît ci-dessous. Le projet de règlement sera adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Véronique Boucher, directrice du Service de recherche de la Cour supérieure du Québec, à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean-Lesage, bureau R-3.04, Québec (Québec), G1K 8K6, ou par courriel : veronique.boucher@judex.qc.ca.

*L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure*

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. L'annexe 1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, ajoutée par le Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, (2023) 155 G.O.Q. 2, 3238, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1 Les demandes Lexius.** Les demandes visées par le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2024-5193 du 26 mars 2024, (2024) 156 G.O.Q. 2, 1805, qui porte sur les demandes en matière d'action

collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, sont régies pour la durée du projet pilote par les règles particulières de procédure qui y sont prévues ainsi que par celles adoptées spécifiquement à l'annexe 1 du présent Règlement et par directives par la Cour supérieure du Québec, en complémentarité avec les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 1.

4. Le présent règlement est en vigueur à l'égard d'un district judiciaire pour la période où le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2024-5193 du 26 mars 2024, (2024) 156 G.O.Q. 2, 1805, est en vigueur pour ce district.

ANNEXE 1 (Article 3)

RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC CONCERNANT LES DEMANDES LEXIUS EN MATIÈRE CIVILE

1. Pour la durée du projet pilote, qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, prévu au Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2024-5193 du 26 mars 2024, (2024) 156 G.O.Q. 2, 1805, les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignés et barrés uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 2 est remplacé par :

« **2. Accès aux registres et dossiers.** Toute personne peut accéder gratuitement aux registres et dossiers judiciaires numériques à l'aide des moyens technologiques mis en place dans les palais de justice, pendant les heures d'ouverture des greffes.

Sous réserve de l'article 3 du Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, seules les personnes désignées à l'article 17 de ce même Règlement peuvent consulter à distance leur dossier Lexius à toute heure de la journée.»

3. L'article 3 est remplacé par :

«**3. Forme et désignation des parties.** Les actes de procédure et conventions à joindre à un jugement doivent être lisiblement écrits dans un document de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po) et en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier, le nom des parties, ainsi que la partie qui le produit.

Les actes de procédure et autres documents déposés dans Lexius doivent également respecter les conditions de forme prévues aux directives de la Cour et aux conditions d'utilisation de la plateforme. Chaque document doit être déposé dans un fichier distinct. Des pièces peuvent toutefois être déposées en liasse dans un seul fichier lorsqu'elles portent la même cote.

La version papier de la procédure introductive d'instance doit de plus indiquer l'adresse et le code postal des parties, et comporter un endos mentionnant les coordonnées de l'avocat, le cas échéant.

La personne physique qui agit pour elle-même et qui, selon les dispositions du Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, peut déposer une procédure sur support papier, doit en outre indiquer l'adresse courriel des parties, s'il y a lieu.

Dans un acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance.»

4. L'article 4 est ainsi modifié :

«**4. Changement d'adresse, d'avocat ou de notaire.** En cas de changement d'adresse de coordonnées, les parties et leurs avocats ou notaires doivent en aviser le greffé sans délai.

En cas de changement ou de substitution d'avocat en cours d'instance, le nouvel avocat doit aviser par écrit le greffé sans délai.

Cet avis doit respecter les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius, si applicables.»

5. L'article 5 est remplacé par :

«**5. Lois, règlements, jurisprudence et doctrine invoquées.** La partie qui invoque une loi, un règlement, un jugement ou un article de doctrine fournit un hyperlien permanent permettant d'y accéder sans frais, avec une référence à l'article, à la page ou au paragraphe pertinent. À défaut, elle en dépose dans Lexius une copie sur support technologique.

La personne physique qui agit pour elle-même et qui, selon les dispositions du Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, peut déposer un document sur support papier, doit y inscrire l'intégralité de l'hyperlien permanent permettant d'accéder sans frais à la loi, au règlement, au jugement ou à l'article de doctrine qu'elle invoque; à défaut d'un tel hyperlien, elle doit en fournir une copie papier.»

6. Les articles 6 et 8 sont abrogés :

«~~**6. Lois et règlements invoqués.** La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles des Code civil, Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.)), en fournit un exemplaire au juge. Elle en indique par ailleurs les articles pertinents. (Abrogé.)~~»

«~~**8. Mise à jour du plumeur.** Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un relevé du plumeur à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits. (Abrogé.)~~»

7. L'article 9 est remplacé par :

«**9. Réception des actes de procédure et pièces.** Les actes de procédure et pièces sont numérotés suivant les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius.»

8. L'article 16 est remplacé par :

«**16. Dossier médical et rapport d'expertise.** Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale, doit être identifié comme confidentiel lors de son dépôt dans Lexius; il est conservé de façon confidentielle et personne, sauf les personnes autorisées, n'y a accès sans la permission du tribunal ou d'un juge.»

9. L'article 18 est remplacé par :

«**18. Cote des pièces et pagination.** La cote et la pagination d'une pièce déposée au dossier Lexius sont déterminées suivant les directives de la Cour et les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius.»

10. L'article 21 est ainsi modifié :

«**21. Mise au rôle**

a) Attestation de dossier complet (ADC) : Après le dépôt au greffe Lexius de la demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction, le greffier vérifie si le dossier est complet, prêt pour instruction et, le cas échéant, l'atteste sous sa signature selon les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius en précisant la durée prévue pour l'audience au fond et en avise les parties.

b) Avis de dossier incomplet : Si, après vérification, le greffier constate que le dossier est incomplet, il en avise les parties; la partie défaillante a 30 jours pour corriger la situation. ».

11. L'article 22 est ainsi modifié :

«**22. Rôle provisoire.** À la suite de l'inscription pour instruction et jugement, le greffier prépare une liste des affaires qui peuvent être appelées durant les semaines à venir et, au moins 15 jours avant la date de la séance mentionnée ci-après, il expédie par ~~la poste~~ un moyen technologique à chacun des avocats au dossier, ou par tout moyen aux parties, si elles ne sont pas représentées, un extrait de cette liste concernant leurs causes et les convoque à un appel du rôle provisoire présidé par le juge en chef ou un juge désigné par lui ou, avec son accord, le greffier.

Lors de cette séance, le juge ou le greffier décide des moyens propres à simplifier la procédure et à abrégé l'audition.

Il fixe la date d'audience des affaires apparaissant sur la liste, après consultation avec les avocats. Les demandes de report d'audience doivent être présentées lors de cette séance.

Le greffier dresse le procès-verbal de la séance et note au dossier de chaque affaire appelée la présence ou l'absence des avocats ou des parties non représentées. ».

12. L'article 25 est ainsi modifié :

«**25. Rôle d'audience.** Le rôle d'audience est aussitôt que possible expédié transmis par le greffier aux juges appelés à instruire les affaires apparaissant sur le rôle et, le cas échéant, au juge ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22 du présent règlement.

Le rôle d'audience indique :

- a) le nom du juge;
- b) le numéro du dossier;
- c) le nom de toutes les parties;
- d) le nom des avocats au dossier;
- e) la date et l'heure de l'instruction;
- f) l'endroit et, le cas échéant, la salle d'audience;
- g) les autres renseignements ordonnés par celui ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22.

Un extrait de ce rôle concernant leurs causes est également expédié transmis par le greffier par un moyen technologique à chacun des avocats au dossier ou par tout moyen aux parties non représentées. ».

13. L'article 39 est ainsi modifié :

«**39. Rôle du greffier à l'audience.** Le greffier dresse un procès-verbal d'audience où il note :

- a) le nom du juge présidant l'audience;
- b) les diverses étapes de la séance;
- c) le nom des avocats et des témoins;
- d) le nom des greffier et sténographe;
- e) les pièces produites;
- f) les ordonnances du tribunal et les décisions sans délibéré, excepté celles relatives à la preuve qui sont notées dans les dépositions;
- g) les aveux dictés au sténographe ou enregistrés;
- h) les aveux à lui dictés, qu'il fait signer par les parties ou leurs avocats;
- i) le cas échéant, les motifs énoncés par le tribunal pour lesquels l'affaire ne procède pas.

De même, il cote les pièces produites, par la lettre et la suite des numéros déjà employés, et indique le numéro de l'affaire sous ses initiales; il marque au nom de l'avocat ou de la partie la jurisprudence et la doctrine déposées.

Il dresse également un inventaire distinct des pièces produites par chacune des parties avec mention de leur nature:».

14. L'article 47 est remplacé par :

«**47. Remise du dossier dans une affaire prise en délibéré.** Aucune affaire n'est prise en délibéré tant que le greffier ne s'est pas assuré que le dossier Lexius est complet, à moins que le juge n'en décide autrement.

Si le dossier est incomplet, le greffier en informe les avocats afin qu'ils y pourvoient. ».

15. L'article 48 est ainsi modifié :

«**48. Plaidoiries incomplètes.** À défaut par une partie de compléter la plaidoirie orale ou écrite dans le délai fixé lors de l'instruction, le juge peut expédier transmettre ou faire expédier transmettre par le greffier aux parties ou à leur avocat, par un moyen technologique à chacun des avocats au dossier ou par tout moyen aux parties non représentées, un avis de remédier au défaut dans un délai qu'il fixe, à défaut de quoi il prendra l'affaire en délibéré, dans l'état où elle se trouve. Le juge en informe le juge en chef. ».

16. L'article 49 est ainsi modifié :

«**49. Preuve hors la présence du tribunal.** Quand la preuve faite hors la présence du tribunal a été versée au dossier, le greffier spécial doit, s'il n'a pas compétence pour rendre jugement et que le tribunal ne siège pas dans le district, transmettre le dossier au en aviser le juge qui a autorisé la preuve hors la présence du tribunal. ».

17. L'article 52 est abrogé :

«~~**52. Jugement rendu en cours d'instance.** Le jugement rendu en cours d'instance écrit et signé sur une demande soumise au tribunal n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie authentique peut en être délivrée par le greffier. (Abrogé.)~~ ».

18. L'article 53 est remplacé par :

«**53. Mentions obligatoires.** L'acte de procédure relatif à l'action collective porte la mention «Chambre des actions collectives» au-dessus de «Cour supérieure».

L'endos de la demande introductive d'instance relative à l'action collective porte également cette mention. ».

19. L'article 55 est ainsi modifié :

«**55. Documents accompagnant la demande.** La demande d'autorisation est accompagnée d'une copie de quelque autre demande d'autorisation d'exercer une action collective portant en tout ou en partie sur le même objet et d'une attestation du demandeur ou de son avocat indiquant que la demande sera inscrite au Répertoire national des actions collectives. Ces documents ~~sont~~ est signifiés à la partie adverse en même temps que la demande d'autorisation.

Le défaut par le demandeur de se conformer au présent article n'entraîne pas le rejet de la demande; toutefois, le juge, à la demande d'une personne intéressée ou d'office, peut reporter la date de présentation de la demande et ordonner au demandeur de remédier au défaut. ».

20. L'article 56 est ainsi modifié :

«**56. Registre des actions collectives.** Dans les 5 jours de son dépôt, ~~une copie de~~ la demande en autorisation d'exercer une action collective est inscrite au Registre des actions collectives conformément à l'article 573 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

21. L'article 57 est ainsi modifié :

«**57. Preuve appropriée.** La demande visant l'autorisation de présenter une preuve appropriée suivant l'article 574 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est accompagnée, le cas échéant, de la preuve documentaire, de la déclaration sous serment ou de la déclaration écrite réputée faite sous serment dont le dépôt est recherché. ».

22. L'article 63 est ainsi modifié :

«**63. Instance commerciale :** Constitue une instance commerciale, et est instruite en chambre commerciale, l'instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'une des lois suivantes :

(Lois du Canada)

—Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

—Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

—Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

—Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

—Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

—Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);

—Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2^e supp.))

(Lois du Québec)

—Code de procédure civile (chapitre C-25.01) :

—articles 527, 645, 647 (homologation d'une sentence arbitrale);

—articles 507 et 508 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec);

—Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

—Loi sur les liquidations des compagnies (chapitre L-4);

—Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

—Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

—Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

Il en est de même de toute autre instance de nature commerciale lorsque le juge en chef ou le juge désigné par lui en décide ainsi, d'office ou sur demande. »

23. L'article 64 est abrogé :

« ~~**64. Greffe et code de juridiction.** La chambre commerciale possède son propre greffe et un code de juridiction distinct. (Abrogé.)~~ »

24. L'article 65 est remplacé par :

« **65. Mentions obligatoires.** Un acte de procédure destiné à la chambre commerciale doit porter, sous les mots « Cour supérieure », la mention « Chambre commerciale » et, sous celle-ci, une référence à la loi qui régit l'instance.

L'endos de la demande introductive d'instance porte également ces mentions. »

25. Les articles 66 et 67 sont abrogés :

« ~~**66. Multiplicité d'instances.** Si, dans un même dossier, il y a plusieurs instances, chaque demande introductive comporte la mention « Nouvelle instance » et les actes de procédure subséquents doivent porter la mention du numéro séquentiel donné à cette demande particulière; « Instance, séquence n^o _____ »; ces mentions sont inscrites sous le numéro de dossier. (Abrogé.)~~ »

« ~~**67. Dérogation.** Si, dans un district, le volume d'instances commerciales est limité, le juge coordonnateur ou le juge désigné par lui peut les faire traiter au greffe général et les faire instruire en chambre de pratique civile. (Abrogé.)~~ »

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83272

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec

— Règlement en matière civile et familiale pour le district de Montréal

— Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie le projet de « Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous. Le projet de règlement sera adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Véronique Boucher, directrice du Service de recherche de la Cour supérieure à Québec, à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean-Lesage, bureau R-3.04, Québec (Québec), G1K 8K6, ou par courriel : veronique.boucher@judex.qc.ca.

L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. L'annexe 1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal, ajoutée par le Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal, (2023) 155 G.O.Q. 2, 3240, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, de l'article suivant :

«**1.1 Les demandes Lexius.** Les demandes visées par le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2024-5193 du 26 mars 2024, (2024) 156 G.O.Q. 2, 1805, qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, sont régies pour la durée du projet pilote par les règles particulières de procédure qui y sont prévues ainsi que par celles adoptées spécifiquement à l'annexe 1 du présent Règlement, à l'annexe 1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (chapitre C-25.01, r. 0.2.1) et par directives par la Cour supérieure du Québec, en complémentarité avec les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius. »

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 1.

4. Le présent règlement est en vigueur à l'égard du district judiciaire de Montréal pour la période où le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2024-5193 du 26 mars 2024, (2024) 156 G.O.Q. 2, 1805, est en vigueur pour ce district.

ANNEXE 1 (Article 3)

RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC CONCERNANT LES DEMANDES LEXIUS EN MATIÈRE CIVILE

1. Pour la durée du projet pilote, qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, prévu au Règlement concernant le projet

pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2024-5193 du 26 mars 2024, (2024) 156 G.O.Q. 2, 1805, les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignés et barrés uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 1 est ainsi modifié :

«**1.** Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (chapitre C-25.01, r. 0.2.1) est, suivant le cas, remplacé, modifié ou complété par les règles du présent règlement qui s'appliquent dans le district de Montréal.

Plus particulièrement, les règles prévues aux articles 22 et 25 du Règlement de procédure en matière civile de la Cour supérieure du Québec sont remplacées, dans le district de Montréal, par celles du présent règlement, dans la mesure où elles entrent en contradiction avec elles. »

3. L'article 3 est ainsi modifié :

«**3.** Au moins 2 mois avant l'ouverture de la session, le maître des rôles affiche, sur le site Internet ou autrement, le rôle d'audience et en notifie par un moyen technologique à chacun des avocats aux dossiers ou, à défaut, par tout moyen aux parties, un extrait concernant leurs causes; soit par un service de messagerie soit par la poste.

L'expéditionLa transmission aux avocats par le greffier d'un extrait du rôle concernant leurs causes constitue l'avis aux avocats exigé par l'article 178 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). »

4. L'article 6 est ainsi modifié :

«**6.** Toute demande de remise est formulée dans les 30 jours de la publication du rôle d'audience, par demande écrite présentable devant le juge en son cabinet; celui-ci décide de la demande à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause dès que possible sur un rôle subséquent ou demander au greffier de la reporter au rôle pour qu'une autre date soit fixée. Cette demande doit être effectuée sur la plateforme Lexius, sauf dans le cas d'une personne physique qui agit pour elle-même et qui, selon les dispositions du Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, peut déposer une procédure sur support papier. lorsqu'elle est faite par un avocat, doit l'être par le moyen technologique mis en place à cette fin. »

5. L'article 8 est ainsi modifié :

«8. Lorsqu'un avocat est empêché, pour des motifs sérieux, de demander une remise par écrit avant que sa cause ne soit appelée, il peut communiquer par écrit avec le moyen technologique mis en place à cette fin ou oralement avec le juge en chef ou le juge présidant la session. »

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83274

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile pour le district de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie le projet de « Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous. Le projet de règlement sera adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Véronique Boucher, directrice du Service de recherche de la Cour supérieure du Québec, à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean-Lesage, bureau R-3.04, Québec (Québec), G1K 8K6, ou par courriel : veronique.boucher@judex.qc.ca.

L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. L'annexe 1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec, ajoutée par le Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec, (2023) 155 G.O.Q. 2, 3241, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, de l'article suivant :

«**1.1 Les demandes Lexius.** Les demandes visées par le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2024-5193 du 26 mars 2024, (2024) 156 G.O.Q. 2, 1805, qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, sont régies pour la durée du projet pilote par les règles particulières de procédure qui y sont prévues ainsi que par celles adoptées spécifiquement à l'annexe 1 du présent Règlement, à l'annexe 1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (chapitre C-25.01, r. 0.2.1) et par directives par la Cour supérieure du Québec, en complémentarité avec les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius. »

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 1.

4. Le présent règlement est en vigueur à l'égard du district judiciaire de Québec pour la période où le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2024-5193 du 26 mars 2024, (2024) 156 G.O.Q. 2, 1805, est en vigueur pour ce district.

ANNEXE 1 (Article 3)

RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC CONCERNANT LES DEMANDES LEXIUS EN MATIÈRE CIVILE

1. Pour la durée du projet pilote, qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, prévu au Règlement concernant le projet

pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2024-5193 du 26 mars 2024, (2024) 156 G.O.Q. 2, 1805, les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignés et barrés uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 7 est remplacé par :

«7. Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale, doit être identifié comme confidentiel lors de son dépôt dans Lexius; il est conservé de façon confidentielle et personne, sauf les personnes autorisées, n'y a accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. »

3. L'article 15 est ainsi modifié :

«15. Si la preuve est faite par déclarations sous serment ou réputées faites sous serment, un juge peut décider de la demande conjointe sans instruction. »

4. L'article 17 est ainsi modifié :

«17. Constitue une instance commerciale :

a) Les demandes fondées sur :

(Lois du Canada)

—La Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

—La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

—La Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

—La Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

—La Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

—La Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);

—La Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2^e supp.))

(Lois du Québec)

—Le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) :

– articles 527, 645, 647 (homologation d'une sentence arbitrale);

– articles 507 et 508 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec);

—La Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

—La Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

—La Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

—La Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

—La Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

b) toute autre affaire considérée comme une affaire commerciale par décision prononcée d'office ou sur demande par le juge en chef associé ou le juge responsable de la chambre commerciale. »

5. L'article 18 est abrogé :

«~~18. La chambre commerciale possède son propre greffe et un code de juridiction distinct. (Abrogé.)~~ »

6. L'article 19 est remplacé par :

«19. Un acte de procédure destiné à la chambre commerciale doit porter, sous les mots «Cour supérieure», la mention «Chambre commerciale» et, sous celle-ci, une référence à la loi qui régit l'instance.

L'endos de la demande introductive d'instance porte également ces mentions. »

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83273

Décisions

Décision 12477, 13 novembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois de l'Estrie / Producteurs forestiers du Sud du Québec **— Rectification visant à ajouter la MRC Marguerite-D'Youville**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12477 du 13 novembre 2023, rectifié la Décision 10155 du 27 novembre 2013 afin d'insérer, d'une part, aux dispositions de l'article 2 du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie [actuellement le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec à la suite de la Décision 10486 du 6 octobre 2014], après « de la MRC Les Maskoutains, », les termes « de la MRC Marguerite-D'Youville » et, d'autre part, aux dispositions de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie [actuellement le Règlement sur la division en groupe des producteurs forestiers du Sud du Québec à la suite de la Décision 10486 du 6 octobre 2014], après « de la MRC Les Maskoutains, », les termes « de la MRC Marguerite-D'Youville, ».

Veillez de plus noter que les règlements visés sont soustraits de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

83270

Décision 12599, 22 avril 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Conditions de production des poulettes **— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12599 du 22 avril 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 3.1 portant sur l'obligation que l'éleveuse ne serve qu'à l'élevage des poulettes, l'éleveur dont les poulettes sont destinées à un producteur d'œufs assujéti au Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle peut, entre les élevages, utiliser l'éleveuse pour une autre fin que l'élevage de poulettes s'il respecte les conditions suivantes :

1° l'éleveur avise la Fédération du changement d'usage de l'éleveuse dans les plus brefs délais lorsqu'il l'utilise à une autre fin;

2^o l'éleveuse est lavée et désinfectée avant chaque élevage de poulettes;

3^o au moins 60 jours avant la date prévue d'entrée des poulettes dans l'éleveuse, l'éleveur demande à la Fédération d'effectuer une visite;

4^o un test de détection de *Salmonella enteritidis* dans l'éleveuse et son environnement est effectué par la Fédération au moins 45 jours avant l'entrée des poulettes dans l'éleveuse. L'éleveur doit en rembourser les coûts, incluant ceux d'analyse en laboratoire, à la Fédération;

5^o l'éleveuse doit être vide pendant au moins 60 jours avant l'entrée de poulettes et l'éleveur doit fournir à la Fédération, sur demande, toute pièce justificative le démontrant;

6^o avant chaque élevage, l'éleveur a reçu une confirmation que l'environnement d'élevage est exempt de *Salmonella enteritidis*.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83268

Décision 12600, 22 avril 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12600 du 22 avril 2024, approuvé le Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 28)

1. L'article 3 du Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) est modifié par la suppression de «ou de l'espèce du dindon, selon le cas».

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Il est établi 2 groupes de producteurs :

a) ceux d'œufs d'incubation pour la production de volailles à chair;

b) ceux d'œufs d'incubation pour la production d'œufs de consommation.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83269

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 741-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Salon extérieur pour adolescents et aînés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Salon extérieur pour adolescents et aînés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

83216

Gouvernement du Québec

Décret 742-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT la nomination de madame Karine Mercier comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 41 de cette loi le directeur général de l'Institut est nommé, sur la recommandation du conseil d'administration, par le gouvernement, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 41 de cette loi le mandat du directeur général est d'un plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 41 de cette loi la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec recommande la nomination de madame Karine Mercier comme membre du conseil d'administration et directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Karine Mercier, membre du conseil d'administration et directrice générale par intérim, Institut de technologie agroalimentaire du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale

de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Karine Mercier comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'institut de technologie agroalimentaire du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Karine Mercier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directrice générale, madame Mercier est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Madame Mercier exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Mercier exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Saint-Hyacinthe.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 avril 2024 pour se terminer le 16 avril 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Mercier reçoit un traitement annuel de 172 353 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Mercier comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Mercier peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Mercier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Mercier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Mercier se termine le 16 avril 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, madame Mercier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83217

Gouvernement du Québec

Décret 743-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur François Rousseau comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur François Rousseau comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur François Rousseau, directeur principal de la transformation numérique, Agence du revenu du Québec, soit nommé vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 avril 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur François Rousseau comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Rousseau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Rousseau exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 avril 2024 pour se terminer le 21 avril 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rousseau reçoit un traitement annuel de 187 168 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rousseau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Rousseau peut démissionner de son poste de vice-président de La Financière après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rousseau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Rousseau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rousseau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rousseau se termine le 21 avril 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de vice-président de La Financière, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de La Financière, monsieur Rousseau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83218

Gouvernement du Québec

Décret 746-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT le Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1583-2021 du 15 décembre 2021, le cadre normatif du Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, désormais désigné Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, a été remplacé et que son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le programme a pris fin le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre en place le Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, pourvu qu'elle respecte le processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE le Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, annexé au présent décret, soit remis en place;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce programme, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif

CADRE NORMATIF
2024-2025

Table des matières

1. Description du programme
 - 1.1 Raison d'être
2. Objectifs
 - 2.1 Objectifs poursuivis
 - 2.2 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme
3. Admissibilité des demandes
 - 3.1 Clientèles admissibles
 - 3.2 Clientèles non admissibles
 - 3.3 Projets admissibles
 - 3.4 Projets non admissibles
4. Sélection des demandes
 - 4.1 Critères de sélection des demandes
 - 4.2 Mécanismes de sélection des demandes

5. Montants, octroi de l'aide financière et versements
 - 5.1 Dépenses admissibles
 - 5.2 Dépenses non admissibles
 - 5.3 Type d'aide financière
 - 5.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide
 - 5.5 Règles de cumul des aides gouvernementales
 - 5.6 Modalités de versement et tarification
6. Contrôle et reddition de comptes
 - 6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires
 - 6.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme
 - 6.3 Évaluation du programme
7. Autres dispositions
 - 7.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme
 - 7.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Ce cadre normatif présente les normes ou les modalités d'application générales du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Direction des programmes et de l'évaluation
Janvier 2024

1. Description du programme

1.1 Raison d'être

Le Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif s'inscrit dans un contexte où :

— la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), sanctionnée le 10 octobre 2013, compte parmi ses objectifs le soutien du développement de l'économie sociale par l'élaboration de mesures adaptées à la réalité des entreprises d'économie sociale ou par l'adaptation d'outils d'intervention;

— le renouvellement de ce programme est prévu à la mesure 15¹ du Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) 2020-2025, adopté par le Conseil des ministres le 25 novembre 2020.

Les entreprises d'économie sociale sont des coopératives, des mutuelles et des organismes à but non lucratif (OBNL) qui ont des activités marchandes qui consistent, entre autres, en la vente ou en l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

1. L'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité.

2. L'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

3. Les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres.

4. L'entreprise aspire à une viabilité économique.

5. Les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise.

6. Les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

Les entreprises d'économie sociale ont, par leur mission et leurs règles de fonctionnement, des besoins différents de la petite et moyenne entreprise traditionnelle. En effet, bien qu'elles recherchent la viabilité financière, ces entreprises ont une finalité sociale centrée sur le service aux membres ou à la collectivité, et non sur le profit pécuniaire. Cette finalité sociale s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Au Québec, 58 % des entreprises d'économie sociale ne possèdent aucune propriété, ce qui est supérieur à l'ensemble des entreprises québécoises, pour lesquelles cette proportion est estimée à 45 %². Pour les quelque 4 700 entreprises d'économie sociale qui sont propriétaires de bâtiments et de terrains, la valeur de ces propriétés se situe en deçà de 2 millions de dollars pour les trois quarts d'entre elles. Cette valeur est même inférieure à 500 000 \$ pour le tiers des entreprises qui sont propriétaires³. Au cours des cinq dernières années, l'accès à des bâtiments non résidentiels est devenu de plus en plus coûteux, avec une croissance annuelle de la valeur foncière de 3,2 % à 4,3 % selon le type de bâtiment⁴.

Pour les entreprises d'économie sociale, il est plus difficile de dégager les sommes nécessaires (fonds propres) pour investir dans la construction, l'achat ou la rénovation de bâtiments. De plus, leur forme juridique, qu'elles soient constituées en coopérative ou en OBNL, ne permet pas de collecter de fonds propres. En effet, dans les coopératives, les parts privilégiées sont l'outil désigné pour collecter ces fonds. Toutefois, ces parts ne peuvent être souscrites que par des membres ou des investisseurs qualifiés; elles ne prennent pas de valeur, et les intérêts versés sur celles-ci sont limités. Quant aux OBNL, ils n'ont pas d'outil pour délivrer des titres de propriété. L'accès au financement traditionnel est donc grandement diminué.

2 Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Données sur la performance financière des entreprises, 2019.

3 Institut de la statistique du Québec. L'économie sociale au Québec – Portrait statistique 2016, avril 2019, p. 66.

4 Institut de la statistique du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et compilation du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. La valeur foncière uniformisée a connu une croissance annuelle variant de 3,2 % à 4,3 % pour les bâtiments utilisés à des fins commerciales, culturelles, récréatives, de loisir et de services. Il s'agit d'augmentations supérieures à l'inflation. Sur cinq ans, ces augmentations totalisent de 21 % à 29 %.

1 « Afin de faciliter la capitalisation et l'investissement des entreprises, le gouvernement renouvellera le Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif (PIEC). [...] Ce programme finance l'acquisition, la construction ou la rénovation de bâtiments à vocation commerciale ou industrielle détenus ou utilisés par des entreprises d'économie sociale » (PAGES 2020-2025, p. 37).

2. Objectifs

2.1 Objectifs poursuivis

Le présent programme vise à :

— favoriser l'accès des entreprises d'économie sociale à des bâtiments adaptés à la réalisation de leurs activités en limitant leur endettement;

— accroître l'investissement en immobilisation des entreprises d'économie sociale en facilitant l'accès à du financement.

2.2 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2025. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025.

3. Admissibilité des demandes

3.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

— Les entreprises d'économie sociale telles qu'elles sont définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), dont la viabilité financière repose à plus de 40% sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité, et ce, peut-importe leur loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs).

3.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues les entreprises d'économie sociale qui travaillent principalement dans les secteurs d'activité suivants :

- Services financiers et d'assurances.
- Services animaliers.
- Débit de boisson⁵.

Sont considérés comme non admissibles les types d'organisations suivants :

- Regroupement professionnel.
- Regroupement patronal.
- Organisme religieux.
- Organisation syndicale.
- Chambre de commerce.
- Parti politique.
- Fondation publique et privée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Fiducie.
- Équipe sportive.
- Association étudiante.
- Établissement privé d'enseignement primaire, secondaire ou postsecondaire.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Ont déjà reçu une aide financière dans le cadre du présent programme depuis le 1^{er} avril 2021⁶.

— Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

— Sont inscrits sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française.

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale, ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

⁵ Pour être admissibles, les entreprises collectives qui produisent de l'alcool et qui font une demande devront démontrer qu'une majorité (plus de 50%) de leur activité économique est manufacturière, c'est-à-dire que le volume de boissons produites n'est pas exclusivement consommé sur place, mais surtout distribué.

⁶ Cela inclut toute aide reçue dans le cadre du programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale remis en œuvre à la suite du décret 497-2021 du 31 mars 2021.

— Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

- la production ou distribution d'armes;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangeur; la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.3.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Investissement Québec se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.3 Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux qui concernent l'acquisition, la construction ou la rénovation de bâtiments à vocation commerciale ou industrielle.

Un projet retenu doit démarrer au plus tard six mois après la signature de la convention d'aide financière et doit se terminer au plus tard trois ans après le début des travaux.

Les bâtiments loués sont admissibles si l'entreprise d'économie sociale détient une emphytéose pour son utilisation ou si elle démontre qu'elle a une entente à long terme au sujet de l'utilisation de l'espace visé par le projet (minimalement dix ans).

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, seules les interventions financières du type subvention sont autorisées dans le cadre de ce programme pour :

— les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;

— les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;

— les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Dans le cas des projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également dans le cas des projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

— les produits médicaux non homologués par Santé Canada;

— les produits du cannabis additionnels tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

3.4 Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles, soit les projets qui visent :

— des logements de tous types, l'hébergement dans le domaine de la santé et des services sociaux, y compris les soins aux personnes âgées, des services de garde et des immobilisations utilisées exclusivement pour une clientèle animale;

— principalement ou uniquement les infrastructures connexes au bâtiment (ex. : fosse septique ou raccordement à l'aqueduc);

— principalement ou uniquement l'achat d'équipements;

— principalement ou uniquement des aménagements extérieurs;

— l'acquisition, la construction ou la rénovation d'immeubles dans un contexte de reprise d'entreprise.

4. Sélection des demandes

4.1 Critères de sélection des demandes

Les projets seront soumis à une évaluation de leur faisabilité, en fonction des critères suivants :

— La qualité du montage financier, notamment la complémentarité par rapport aux autres sources de financement privé et public disponibles.

— L'importance du projet pour le développement ou le maintien des activités de l'entreprise.

—La capacité de l'entreprise de mener à bien le projet, soit sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation.

Ils seront aussi soumis à une analyse de pertinence, en fonction des critères suivants :

—Le caractère nécessaire de la contribution financière non remboursable.

—La contribution à l'ancrage territorial de l'entreprise.

—La vocation et l'utilisation collective de l'immobilisation.

—La participation de divers partenaires de la communauté.

—Les retombées socioéconomiques générées (création et maintien d'emplois, effet de levier, réponse à un besoin de la communauté).

—L'écoresponsabilité du projet (par exemple : réduction de la consommation d'énergie, gestion responsable des matières résiduelles, installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ou de support à vélos).

4.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'Investissement Québec. L'attribution des aides financières sera réalisée à partir d'appels de projets. Lorsqu'un appel de projets n'est pas en cours, des demandes pourront être traitées et analysées en continu, en fonction des disponibilités budgétaires, du respect des normes du présent programme et de son échéance. Toutefois, un projet n'ayant pas été retenu lors d'un appel de projets ne pourra être redéposé sans amélioration.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation d'un projet doit transmettre les documents suivants :

—Le formulaire de demande d'aide financière rempli.

—Les statuts et règlements de l'entreprise.

—Les états financiers.

—Le dernier rapport annuel d'activité de l'entreprise ou le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle.

—Les prévisions budgétaires.

—Au moins une estimation, ventilée par poste, portant sur tous les travaux prévus.

—Le contrat de location, si la demande est présentée par une entreprise locataire.

—Pour une entreprise assujettie⁷, une copie du certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

—une attestation d'inscription à l'OQLF;

—un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;

—une attestation d'application de programme.

—La copie du certificat en vertu du Programme d'obligation contractuelle – Égalité dans l'emploi, au besoin.

—Autres documents requis pour l'analyse du projet, dont des documents démontrant l'écoresponsabilité du projet.

Dans le cadre d'appels de projets, toute demande d'aide financière jugée conforme et admissible fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection. L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour Investissement Québec.

5. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.1 Dépenses admissibles

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation d'un projet de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation, de construction ou d'acquisition de bâtiments. Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation directement liées à la réalisation du projet.

Les dépenses suivantes sont considérées comme admissibles :

—Les coûts de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation, de construction ou d'acquisition de bâtiments.

—Les coûts d'acquisition de terrains pour les projets de construction de bâtiments.

—Les études préparatoires (ex. : analyses environnementales, analyses de sol).

—Les honoraires professionnels (ex. : architecture, ingénierie, arpentage, notariat, firmes spécialisées pour l'amiante et le contrôle des matériaux).

—L'achat et l'installation d'équipements.

—Les coûts liés à l'écoconstruction (ex. : géothermie).

⁷ Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1^{er} juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

—Les coûts d'intégration des arts à l'architecture⁸.

—Les contingences de construction, le coût d'indexation, le facteur d'éloignement et la réserve pour risques.

L'achat et l'installation d'équipements pour la réalisation de l'activité économique liée au projet sont admissibles, mais ils ne peuvent pas dépasser 40 % des coûts admissibles.

5.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

—Les dépenses engagées avant le dépôt du projet.

—Les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités, sous réserve des coûts de la main-d'œuvre supplémentaire liée aux travaux de construction ou de rénovation effectués par l'organisme ou l'entreprise.

—Les coûts de location de terrains, de bâtiments ou d'autres installations.

—Les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement liés au bâtiment visé par le projet.

—Les contributions en biens et en services.

—Les taxes de vente applicables au Québec.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour Investissement Québec de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées, dans le montant total octroyé.

5.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Une aide financière du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif ne peut être combinée à une aide provenant d'un autre programme du Ministère, y compris les programmes du Fonds du développement économique, mais elle peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

⁸ Si le bâtiment est assujéti à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics pour son projet.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.

5.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Le soutien financier accordé à un projet est d'un maximum de 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

Programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif	50 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	500 000 \$ par projet

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits.

Le montant de l'aide financière est établi en fonction :

- de la complémentarité aux autres sources de financement disponibles;
- de la capacité d'endettement de l'entreprise;
- du maintien d'un niveau de liquidités suffisant.

5.5 Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁹ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

⁹ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁰.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.6 Modalités de versement et tarification

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière qui doit être établie entre les parties, soit l'entreprise et Investissement Québec. Le Ministère peut aussi intervenir lorsqu'il le juge nécessaire. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière.

— L'aide peut être versée en trois versements, au maximum, à la suite du dépôt des pièces prévues à la convention.

— S'il y a lieu, un premier versement sous forme d'avance, représentant un montant maximal de 50 % de l'aide financière, pourra être fait à la signature de la convention.

— Le dernier versement, correspondant minimalement à 20 % de l'aide financière accordée, sera fait quand le projet sera terminé, à la suite du dépôt du rapport final.

— Le plan des déboursés de l'aide financière est effectué en fonction des échéances déterminées pour chacune des étapes du projet soutenu.

¹⁰ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Pour toute demande de versement de l'aide, l'entreprise doit fournir :

— les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les travaux conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;

— dans tous les cas, un rapport d'étape ou final commentant la réalisation du projet;

— une fiche des résultats remplie lors du dernier versement de l'aide.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. Les conventions d'aide financière précisent les modalités à cet égard.

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. Contrôle et reddition de comptes

6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Le formulaire d'aide financière et les conventions de subvention liées à ce programme doivent comporter un engagement et une autorisation de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue. Parmi les obligations du bénéficiaire, celui-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière pour la réalisation des projets.

Afin d'obtenir l'aide financière selon les modalités prévues à la convention, l'entreprise devra fournir les documents qui confirment la bonne gestion financière de l'aide accordée et sa capacité à poursuivre l'atteinte de ses objectifs, et ce, dans les délais impartis. Ces documents sont les suivants :

— Une copie des états financiers annuels de l'entreprise ou leur équivalent, s'il y a lieu.

— Un rapport financier de l'entreprise sur le relevé des dépenses engagées et acquittées ainsi que sur le financement obtenu, avec pièces justificatives à l'appui.

—Un rapport final de l'entreprise au sujet de la réalisation du projet, lequel pourra être audité, et qui précise la contribution du projet à :

- la croissance ou au maintien de l'entreprise;
 - la concrétisation de la mission de l'entreprise;
 - à la vitalité socioéconomique du milieu où est située l'entreprise;
 - à la qualité de l'environnement par les pratiques écoresponsables mises en œuvre dans le projet.
- Tout autre document indiqué dans la convention, le cas échéant.

Les conventions de subvention doivent contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus pour la reddition de comptes du programme. Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme. Les conventions de subvention précisent les modalités à cet égard.

En vertu de la convention de subvention, le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du Ministre;
- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le Ministre.

De plus, l'organisme ou l'entreprise bénéficiant d'une aide financière dans ce programme devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche de suivi des résultats à la fin du projet selon les exigences précisées par le Ministère. Une fiche de suivi des résultats plus longue pourrait également être exigée du bénéficiaire jusqu'à trois (3) ans après la fin de la convention afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

Les bénéficiaires du programme sont incités à intégrer les principes de développement durable par des pratiques écoresponsables et, le cas échéant, de rapporter leurs réalisations.

6.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise les résultats suivants d'ici le 31 mars 2025 :

Résultat visé	Indicateur	Cibles
Accès à des bâtiments pour les entreprises d'économie sociale	Nombre de projets réalisés par les entreprises d'économie sociale	25 projets soutenus
Investissement en immobilisation en facilitant l'accès au financement	Effet de levier sur l'investissement total dans les projets (apport des autres partenaires financiers et de l'aide financière du programme)	Effet de levier de 6

Ces indicateurs et ces cibles pourront être enrichis lors de l'évaluation du programme en fonction des informations du suivi de gestion et des trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements totaux dans les projets soutenus, y compris la ventilation des investissements de sources privées et les investissements de sources publiques.
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet.
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

6.3 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échéancier sera consigné au plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

7. Autres dispositions

7.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

L'entreprise recevant une aide financière doit :

— à compter de la date de fin des travaux, c'est-à-dire lorsque le projet est terminé, demeurer propriétaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant été l'objet d'une aide financière pour une période minimale de trois ans, à défaut de quoi elle perd le bénéfice de l'aide et doit rembourser à Investissement Québec la totalité de l'aide attribuée;

— sous réserve que le bénéficiaire ne soit pas assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi qu'à ses règlements et directives, dans la mesure du possible, s'inspirer des grands principes véhiculés par ceux-ci;

— respecter les règles usuelles de gestion dans l'octroi des contrats, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts;

— appliquer au projet la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, édictée par le décret numéro 955-96 du 7 août 1996, dans la mesure où ce projet est un projet de construction au sens de ce décret et y affecter la somme telle qu'elle est déterminée à l'annexe 1 de ce décret.

7.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le Ministère est responsable du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif.

Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'IQ seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Sous réserve de son approbation, le Ministère permet à Investissement Québec de :

— mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;

— diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.

83222

Gouvernement du Québec

Décret 747-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit une enveloppe de 20 000 000 \$ pour recapitaliser le Fonds de transfert d'entreprise du Québec;

ATTENDU QUE le Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c. vise notamment à offrir du financement adapté aux situations de transfert d'entreprise;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 20 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar du gouvernement pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution de ces mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 20 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 20 000 000 \$ pour financer la capitalisation du Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c., à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 20 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de ce fonds;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 20 000 000 \$ pour financer la capitalisation du Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c., aux conditions suivantes :

- 1° les avances ne porteront pas intérêt;
- 2° les avances viendront à échéance au plus tard quinze ans après la date de la première clôture de ce fonds;
- 3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83223

Gouvernement du Québec

Décret 748-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Mishta Uashat Lac-Robertson entre le Conseil des Innus d'Unamen Shipu et Hydro-Québec concernant le règlement de différends relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la centrale du Lac-Robertson ainsi que d'infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu et Hydro-Québec souhaitent conclure l'Entente Mishta Uashat Lac-Robertson afin de régler à l'amiable l'ensemble de leurs différends relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la centrale du Lac-Robertson ainsi que d'infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente Mishta Uashat Lac-Robertson entre le Conseil des Innus d'Unamen Shipu et Hydro-Québec concernant le règlement de différends relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la centrale du Lac-Robertson ainsi que d'infrastructures et équipements connexes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83224

Gouvernement du Québec

Décret 749-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT l'approbation de l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le partage et la divulgation de renseignements pour répondre aux besoins du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'accord concernant le partage et la divulgation de renseignements pour répondre aux besoins du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir les conditions et les modalités de partage et de divulgation des renseignements énumérés aux annexes A-1 et A-2, qui seront recueillis dans le cadre d'enquêtes menées par Statistique Canada et communiqués au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, lesquels sont nécessaires aux fins de produire des statistiques à jour sur des sujets liés à l'énergie tels que, mais sans s'y limiter, les bilans énergétiques, l'approvisionnement et l'utilisation de pétrole, ainsi que le transport par pipelines;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée notamment par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre des Finances :

QUE soit approuvé l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le partage et la divulgation de renseignements pour répondre aux besoins du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83225

Gouvernement du Québec

Décret 751-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT des modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 644-2023 du 29 mars 2023, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 8 février 2024, par sa résolution numéro 2024-008, approuvé des modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement, dont le texte est annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement

1. Le Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement est modifié par le remplacement de son cadre normatif par le suivant :

PROGRAMME D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT CADRE NORMATIF 2023-2024

Table des matières

- 1 Définitions et sigles
- 2 Raison d'être du Programme
- 3 Objectif du Programme
- 4 Volets du Programme
- 5 Volet 1 – Subvention aux municipalités
 - 5.1 Objectif
 - 5.2 Admissibilité
 - 5.2.1 Municipalités admissibles
 - 5.3 Demande d'aide financière
 - 5.3.1 Présentation d'une demande
 - 5.3.2 Évaluation d'une demande
 - 5.4 Aide financière
 - 5.4.1 Dépenses admissibles
 - 5.4.2 Dépenses non admissibles
 - 5.4.3 Montant de l'aide financière
 - 5.4.4 Cumul des aides financières publiques
 - 5.4.5 Octroi et versement de l'aide financière
 - 5.5 Reddition de comptes
- 6 Volet 2 – subvention aux offices d'habitation
 - 6.1 Objectif
 - 6.2 Admissibilité
 - 6.2.1 Offices d'habitation admissibles
 - 6.3 Demande d'aide financière
 - 6.3.1 Présentation d'une demande
 - 6.3.2 Évaluation d'une demande
 - 6.4 Aide financière
 - 6.4.1 Dépenses admissibles
 - 6.4.2 Dépenses non admissibles
 - 6.4.3 Montant de l'aide financière

- 6.4.4 Cumul des aides financières publiques
- 6.4.5 Octroi et versement de l'aide financière
- 6.4.6 Participation financière des municipalités

6.5 Reddition de comptes

- 7 Suivi et évaluation du Programme
- 8 Entrée en vigueur et durée du Programme

1 Définitions et sigles

Dans le présent cadre normatif, à moins d'indication contraire dans le texte, les définitions suivantes s'appliquent.

Ménage : Une ou plusieurs personnes qui occupent ou demandent un logement.

Municipalité : Toute municipalité locale ainsi que toute municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence sur les matières prévues par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) en vertu de l'un des articles 678.0.1 ou 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C- 27.1).

Office d'habitation : Association ayant la personnalité morale et constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

Programme : Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement.

Registre partagé : Plateforme informatisée permettant aux ménages de déposer une demande de logement et de constituer une base de données de ces demandes afin d'en faciliter le traitement équitable.

RENA : Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

SARL : Service d'aide à la recherche de logement.

Société : Société d'habitation du Québec.

2 Raison d'être du Programme

Le taux d'inoccupation des logements locatifs pour l'ensemble du Québec est descendu à 1,7% en 2022¹, ce taux est à son plus bas depuis le début des années 2000.

1 Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), Tableaux de données tirées de l'Enquête sur les logements locatifs en 2022. Portail de l'information sur le marché de l'habitation. Janvier 2023.

Un peu plus de 90% des centres de plus de 10 000 habitants avaient des taux d'inoccupation en deçà de 2% en 2022². Sur l'île de Montréal, le taux d'inoccupation est passé de 3,7% en 2021 à 2,3% en 2022 et il atteint environ 1% dans la banlieue de Montréal. De plus, la variation en pourcentage du loyer moyen de 2021 à 2022 (+5,5%) a été la plus forte historiquement depuis 1990. Le loyer mensuel médian au Québec a atteint 860 \$ en 2022 (800 \$ en 2021). Cependant, cette donnée est fortement influencée à la baisse par les ménages qui sont en place depuis plusieurs années. Les loyers du marché auxquels les ménages à la recherche d'un nouveau logement font face peuvent être beaucoup plus élevés (par exemple : +40% dans la ville de Québec, +26% sur l'Île-de-Montréal, +55% à Laval). Le taux d'inoccupation des logements locatifs les moins chers est passé sous les 1%. Cette faible disponibilité crée des problèmes d'abordabilité supplémentaires pour les ménages ayant les revenus les plus faibles.

Chaque année, des ménages se retrouvent à la rue dans la période entourant le 1^{er} juillet, n'ayant pas réussi à se trouver un logement à un prix convenable qui répond à leurs besoins³. Cette situation est exacerbée en raison de la pénurie de logements abordables et des hausses de loyer significatives. Les ménages les plus vulnérables tels que les familles à la recherche de grands logements, les nouveaux immigrants, les individus aux prises avec des problèmes graves de santé mentale, pour qui la recherche de logement est plus difficile, n'ont pas forcément des amis ou des proches pour les loger temporairement.

Le Programme vise à diminuer le nombre de ménages sans logis ou qui le seront incessamment en raison d'une pénurie de logements ou d'un sinistre mineur en fournissant à ces ménages une aide pour un hébergement temporaire et un SARL par l'entremise, respectivement, des municipalités et des offices d'habitation. Le SARL informe, oriente et accompagne les ménages ou personnes seules qui vivent une situation qui peut les entraîner vers l'itinérance ou dont le logement ne correspond plus à leurs besoins, ce qui les oblige à chercher un nouveau logement sur le marché privé.

Le Programme s'inscrit dans l'objet prévu au paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi de la Société d'habitation du Québec, qui est de « stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ».

2 Compilation Direction de l'analyse et de la stratégie. Société d'habitation du Québec.

3 Les données sur les ménages sans logement en juillet ne sont pas répertoriées de manière officielle, mais des journaux et organismes publient leurs estimations provenant d'offices d'habitation et de municipalités autour du 1^{er} juillet chaque année. (Direction de l'analyse et de la stratégie. Société d'habitation du Québec).

3 Objectif du Programme

Le Programme a pour objectif de diminuer le nombre de ménages qui se retrouvent sans logis ou qui le seront incesamment en raison d'une pénurie de logements locatifs.

4 Volets du Programme

Le Programme comprend deux volets :

— Volet 1 – Subvention aux municipalités : consiste en des subventions aux municipalités pour couvrir une partie des coûts des services d'aide d'urgence dispensés aux ménages sans logis;

— Volet 2 – Subvention aux offices d'habitation : consiste en des subventions aux offices d'habitation pour assurer un SARL aux ménages sans logis ou qui le seront incessamment.

5 Volet 1 – Subvention aux municipalités

5.1 Objectif

Maintenir des services d'aide d'urgence à l'année auprès des ménages sans logis en raison d'une pénurie de logements ou à la suite d'un sinistre mineur au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) en appuyant les municipalités.

5.2 Admissibilité

5.2.1 Municipalités admissibles

Est admissible une municipalité qui offre des services d'urgence à l'année à des ménages qui se retrouvent sans logis.

5.3 Demande d'aide financière

5.3.1 Présentation d'une demande

Une municipalité admissible doit soumettre une demande d'aide financière à la Société, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien.

La Société peut exiger de la municipalité tous renseignements ou toutes pièces justificatives en soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que la municipalité lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

5.3.2 Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent.

La Société confirme à la municipalité l'aide financière maximale à laquelle elle est admissible si elle respecte toutes les conditions du Programme et si elle s'engage à respecter les conditions déterminées dans une entente de financement qui sera conclue entre la municipalité et la Société. Une fois l'entente de financement signée, l'aide financière peut être versée à la municipalité sur présentation d'une réclamation.

5.4 Aide financière

5.4.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les frais liés :

— au déménagement et à l'entreposage sécuritaire des meubles qui servent à l'usage des ménages sans logis pour une période maximale équivalente à trente (30) jours additionnels de la durée de l'hébergement temporaire;

— à l'hébergement temporaire;

— à l'audit de l'état des revenus et des dépenses.

Les dépenses admissibles doivent respecter un cadre budgétaire approuvé par la Société.

Les meubles qui servent à l'usage du ménage ne comprennent que les meubles destinés à garnir le logement ou encore à l'orner.

Par ailleurs, aux fins du premier alinéa, les dépenses admissibles pour l'hébergement temporaire sont le coût total de l'hébergement d'un ménage pour les deux premiers mois et à compter du troisième mois la différence entre le coût total de l'hébergement et la part du ménage. La part du ménage correspond à 50% du loyer médian du marché (LMM) d'un studio du secteur ciblé dans le cas d'un ménage inscrit ou qui accepte d'être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1). Pour les autres ménages, leur part est à 100% du LMM d'un studio du secteur ciblé.

Aussi, les dépenses ne sont plus admissibles si :

— un ménage refuse la location d'un logement qui correspond à ses choix d'emplacement dans la municipalité concernée, ce dernier devra alors payer le coût total de l'hébergement;

— un ménage est expulsé de son hébergement temporaire en raison du non-paiement de sa contribution du loyer ou d'un comportement non approprié.

5.4.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles :

—celles qui font ou ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme ou d'un régime d'assurance, du secteur public ou privé;

—toute dépense pour des services offerts par des entreprises inscrites au RENA, incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA.

5.4.3 Montant de l'aide financière

La Société rembourse à la municipalité 50 % des dépenses admissibles assumées par la municipalité dans l'année civile visée, jusqu'à concurrence d'un montant de 0,80 \$ par habitant de la municipalité.

La population reconnue de la municipalité est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

5.4.4 Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec

sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.4.5 Octroi et versement de l'aide financière

La municipalité soumet à la Société une réclamation pour recevoir l'aide financière. Cette réclamation doit être effectuée selon un modèle prescrit par la Société et doit contenir des détails sur les ménages sans logis qui utilisent les services d'aide d'urgence ainsi que sur ces services et les coûts qui y sont rattachés. La réclamation doit être soumise à la Société à la date prescrite par celle-ci.

Malgré ce qui précède, aucune subvention ne pourra être versée à la municipalité avant l'approbation par la Société d'un cadre budgétaire que devra respecter la municipalité. Pour les ménages qui résident dans une municipalité qui ne participe pas au volet 1 du Programme, la Société ou un office d'habitation désigné et autorisé par elle, peut verser directement l'aide financière à un ménage.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet du Programme. La Société se réserve le droit, lors de l'approbation du cadre budgétaire de la municipalité, de limiter l'aide financière octroyée à celle-ci afin de tenir compte de la disponibilité de ces fonds. La Société peut également réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète.

5.5 Reddition de comptes

La municipalité produit annuellement à l'intention de la Société un rapport de ses activités réelles. La municipalité doit également transmettre à la Société les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du bilan évaluatif du Programme.

La municipalité doit soumettre annuellement à la Société, à la date prescrite par celle-ci, un état des revenus perçus et des dépenses effectuées au cours de l'année civile. Cet état doit être audité lorsque la subvention accordée à la municipalité dans le cadre du présent volet est supérieure à 150 000 \$. La mission d'audit doit être réalisée conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada. L'auditeur doit s'assurer que les revenus et les dépenses de l'année civile visée ont été engagés en conformité avec les dispositions de l'entente de financement conclue entre la municipalité et la Société et des modalités du Programme. L'auditeur de l'état des revenus perçus et des dépenses effectuées est désigné par la municipalité.

6. Volet 2 – Subvention aux offices d’habitation

6.1 Objectif

Diminuer le délai pour les ménages sans logis ou qui le seront incessamment à se trouver un logement correspondant à leurs besoins en appuyant les offices d’habitation qui offrent un SARL.

Les SARL visent à informer, orienter et accompagner tout ménage, habitant dans la municipalité desservie, dans sa recherche d’un logement locatif.

6.2 Admissibilité

6.2.1 Offices d’habitation admissibles

Pour être admissible au volet 2 du Programme, un office d’habitation doit :

— desservir une ou plusieurs municipalités dont la population est d’au moins 25 000 habitants, à l’exception de l’Office municipal d’habitation des Îles-de-la-Madeleine;

— offrir un SARL temporaire ou permanent aux ménages qui se retrouvent sans logis.

Aux fins du premier alinéa, un SARL temporaire est exploité moins de 12 mois par année civile et doit couvrir la période du 1^{er} mai au 31 août. Un SARL permanent est exploité pendant 12 mois continus.

La population reconnue des municipalités est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation.

6.3 Demande d’aide financière

6.3.1 Présentation d’une demande

Un office d’habitation admissible soumet une demande d’aide financière à la Société, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien. Cette demande doit inclure un budget particulier au SARL.

La Société peut exiger de l’office d’habitation tous renseignements ou toutes pièces justificatives en soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l’étude de la demande d’aide financière jusqu’à ce que l’office d’habitation lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

La demande d’aide financière doit être reçue par la Société à la date prescrite par celle-ci.

6.3.2 Évaluation d’une demande

La Société procède à l’examen de la demande et des pièces justificatives qui l’accompagnent.

La Société confirme à l’office d’habitation l’aide financière maximale à laquelle il est admissible s’il respecte toutes les conditions du Programme et s’il s’engage à respecter les conditions déterminées dans une entente de financement qui sera conclue entre l’office d’habitation et la Société. Une fois l’entente de financement signée, l’aide financière peut être versée à l’office d’habitation.

6.4 Aide financière

6.4.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles associées aux activités du SARL, soit :

— les frais généraux : locaux, matériel de bureau, infrastructure technologique;

— les salaires et avantages sociaux des employés qui administrent le SARL;

— les frais liés au développement et à la mise en œuvre d’un registre partagé jusqu’à un maximum de 15 % du montant maximal de l’aide financière accordée selon le type de SARL.

6.4.2 Dépenses non admissibles

Toute dépense pour des services offerts par des entreprises inscrites au RENA, incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, n’est pas admissible.

6.4.3 Montant de l’aide financière

La Société rembourse à l’office d’habitation 90 % des dépenses admissibles assumées par ce dernier dans l’année civile visée. L’aide financière accordée correspond à la somme :

— du montant maximum accordé, selon le type de SARL et la population totale de la municipalité ou des municipalités desservies par l’office d’habitation :

Type de SARL	Population desservie par l'office d'habitation	Contribution maximale Société	Contribution Municipalité	Dépense maximale admissible
Temporaire	Ne s'applique pas	45 000 \$	5 000 \$	50 000 \$
Permanent	< 100 000 habitants	180 000 \$	20 000 \$	200 000 \$
Permanent	100 000 à 999 999 habitants	225 000 \$	25 000 \$	250 000 \$
Permanent	≥ 1 000 000 habitants	450 000 \$	50 000 \$	500 000 \$

— du montant maximum accordé de 75 000 \$ annuellement pour un SARL qui recourt aux services d'une personne-ressource dédiée aux demandes des ménages vulnérables nécessitant un accompagnement et un suivi plus soutenu.

6.4.4 Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6.4.5 Octroi et versement de l'aide financière

L'aide financière est versée à l'office d'habitation comme suit :

— un premier versement représentant quatre-vingt pour cent (80 %) du montant total de la subvention à la suite de la signature de l'entente de financement;

— un deuxième versement représentant vingt pour cent (20 %) du montant total de la subvention après le dépôt par l'office d'habitation à la Société du rapport final mentionné à la sous-section 6.5 et de l'acceptation de son contenu par la Société.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet du Programme. La Société peut également réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète.

6.4.6 Participation financière des municipalités

Les municipalités où l'on retrouve des offices d'habitation qui participent au volet 2 doivent conclure une entente avec la Société et l'office d'habitation afin d'établir les modalités de leur participation financière. Cette contribution devra représenter 10 % des dépenses admissibles.

6.5 Reddition de comptes

L'office d'habitation bénéficiaire d'une aide financière doit fournir, à la date ou aux périodes convenues avec la Société, au minimum annuellement, un rapport final, à la satisfaction de la Société, précisant l'utilisation de la subvention accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée. L'office d'habitation doit également transmettre à la Société les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du bilan évaluatif du Programme. Les ententes de financement précisent les modalités à cet égard.

À défaut de produire ce rapport ou les données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, la Société se réserve le droit de demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée conformément aux termes de l'entente de financement.

7 Suivi et évaluation du Programme

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes [SSPBP]) au plus tard le 30 septembre 2024, selon une forme et des modalités à convenir au préalable.

La Société rendra compte du Programme à l'aide des indicateurs préliminaires, suivants, par volet du Programme :

- nombre de demandes reçues (total et mensuel);
- nombre de ménages aidés (total et mensuel);
- nombre des ménages aidés selon la composition du ménage (personne seule, famille monoparentale, couple avec ou sans enfant) et selon le type de services rendus (entreposage, hébergement temporaire, SARL);
- nombre de ménages logés à la suite d'un accompagnement par un SARL;
- montant des dépenses soumises et de la subvention accordée par la Société par catégorie de dépenses admissibles;
- nombre d'ententes avec les municipalités et avec les offices d'habitation;
- nombre de ménages vulnérables qui ont bénéficié de l'accompagnement d'une personne-ressource dédiée;
- nombre de ménages expulsés de leur hébergement temporaire et la raison pour laquelle ils l'ont été.

8 Entrée en vigueur et durée du Programme

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et prend fin le 30 novembre 2024. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

83227

Gouvernement du Québec

Décret 752-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT des modifications au Programme de supplément au loyer Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 643-2023 du 29 mars 2023, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'y prévoir un nouveau volet pour des locataires, inscrits sur une liste d'admissibilité d'un logement à loyer modique, occupants des logements non subventionnés du marché locatif privé;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 8 février 2024, par sa résolution numéro 2024-009, approuvé des modifications au Programme de supplément au loyer Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme de supplément au loyer Québec, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme de supplément au loyer Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Modifications au Programme de supplément au loyer Québec

1. Le Programme de supplément au loyer Québec est modifié par le remplacement de son cadre normatif par le suivant :

PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER QUÉBEC CADRE NORMATIF 2023-2024

Table des matières

- 1 Raison d'être du Programme
- 2 Objectif et volets du Programme
- 3 Admissibilité
 - 3.1 Admissibilité des ménages
 - 3.1.1 Ménages admissibles au volet 1 – Régulier
 - 3.1.2 Ménages admissibles au volet 2 – Besoins exceptionnels en matière de logement
 - 3.1.3 Ménages admissibles au volet 3 – Préjumelage locatif
 - 3.2 Admissibilité des logements
 - 3.2.1 Logements admissibles
 - 3.2.2 Logements non admissibles
- 4 Demande de logement à loyer modique
 - 4.1 Volet 1 – Régulier
 - 4.1.1 Présentation d'une demande
 - 4.1.2 Évaluation d'une demande
 - 4.2 Volet 2 – Besoins exceptionnels en matière de logement
 - 4.2.1 Présentation d'une demande
 - 4.2.2 Évaluation d'une demande
 - 4.3 Volet 3 – Préjumelage locatif
 - 4.3.1 Présentation d'une demande
 - 4.3.2 Évaluation d'une demande
- 5 Aide financière
 - 5.1 Dépenses admissibles
 - 5.2 Dépenses non admissibles
 - 5.3 Montant de l'aide financière
 - 5.4 Cumul des aides financières publiques
 - 5.5 Octroi, versement de l'aide financière
 - 5.6 Participation financière des municipalités
 - 5.7 Responsabilités du ménage bénéficiaire d'un logement subventionné
 - 5.8 Entente avec le locateur

- 6 Gestion du programme
- 7 Reddition de comptes et suivi de l'aide financière
- 8 Suivi et évaluation du Programme
- 9 Entrée en vigueur et durée du Programme
- 10 Dispositions transitoires

1 Raison d'être du Programme

Le logement est un besoin essentiel et il constitue la principale dépense des ménages québécois¹. Si se loger peut s'avérer simple pour certains ménages, pour d'autres cela peut s'avérer complexe, voire problématique, parce qu'ils ne sont pas en mesure de trouver un logement adapté à leurs besoins ou correspondant à leur capacité de payer. Ces difficultés sont souvent encore plus marquées pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à la moyenne québécoise, particulièrement chez les plus vulnérables tels que les familles à la recherche de grands logements, les nouveaux immigrants, et les individus présentant des conditions de santé et de bien-être (ex. : dépendances, troubles mentaux, maladie, accident, violence conjugale) liées à un risque accru de se retrouver sans logis.

Bien que l'on ait assisté à une hausse de la construction de logements locatifs privés au cours des dernières années au Québec, l'offre de nouveaux logements est davantage destinée aux ménages ayant des niveaux de revenus supérieurs². Ces nouveaux logements sont inaccessibles financièrement aux ménages ayant des niveaux de revenus inférieurs. Ainsi, l'offre restreinte de logements abordables, jumelée à une forte demande, crée une pression à la hausse sur les coûts des loyers. Ce resserrement du marché locatif exacerbe les difficultés vécues par les ménages à se trouver un logement répondant à leurs besoins en termes de coût, de taille et de qualité³. Selon les données disponibles du recensement de 2021, il est estimé que 172 995 ménages québécois locataires ont des besoins impérieux en matière de logements⁴. De ces ménages, 19 560 ont au moins un

1 Statistique Canada. Enquête sur les dépenses des ménages. 2019.

2 Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), Tableaux de données tirées de l'Enquête sur les logements locatifs en 2022. Québec – Loyer moyen, selon l'année de construction Régions métropolitaines, agglomérations de recensement et villes. Portail de l'information sur le marché de l'habitation. Janvier 2023.

3 Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), Tableaux de données tirées de l'Enquête sur les logements locatifs en 2022. Québec – Taux d'inoccupation selon la fourchette de loyer. Portail de l'information sur le marché de l'habitation. Janvier 2023.

4 Statistique Canada. *Recensement de 2021*, Commande spéciale Société d'habitation du Québec, CO-2294, Tableau 29.

problème de réparations majeures, 11 770 ont au moins un problème de taille et 162 075 paient plus que 30 % de leur revenu pour se loger.

Depuis la fin des années 1970, divers programmes de suppléments au loyer ont été mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec afin d'aider ces ménages à se loger. Par l'entremise de ces programmes, les ménages locataires paient à leurs propriétaires un loyer correspondant à 25 % de leur revenu et la Société d'habitation du Québec (Société) verse, à quelques exceptions près, la différence aux propriétaires (privé, coopérative, organisme sans but lucratif ou office d'habitation). Le Programme de supplément au loyer Québec (Programme) s'inscrit dans la continuité de ces programmes.

La gestion des logements subventionnés par le Programme est encadrée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1), le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) et le Code civil du Québec.

2 Objectif et volets du Programme

Le Programme vise à assurer l'accès à un logement et à la stabilité résidentielle des ménages les plus défavorisés. Plus particulièrement, l'objectif du Programme est de diminuer le nombre de ménages à faible revenu qui accordent plus de 25 % de leur revenu en frais de logement.

Le Programme comprend les volets suivants :

1. Volet 1—Régulier : pour les ménages à faible revenu en mesure de répondre aux exigences du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;
2. Volet 2—Besoins exceptionnels en matière de logement : pour les ménages à faible revenu, sans logis ou qui le seront incessamment ou qui sont dans une situation critique, et qui ne peuvent répondre à brève échéance aux exigences du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;
3. Volet 3—Préjumelage locatif : pour les ménages à faible revenu, inscrits sur la liste d'admissibilité d'un logement à loyer modique, qui occupent un logement non subventionné du marché locatif privé admissible selon les paramètres du Programme.

3 Admissibilité

3.1 Admissibilité des ménages

3.1.1 Ménages admissibles au volet 1—Régulier

Pour être admissible à ce volet, le demandeur doit répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

— respecter les critères d'admissibilité prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique; ou

— occuper un logement attribué en vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique qui bénéficie d'une subvention de supplément au loyer qui a pris ou prendra fin entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2028 dans le cadre des ententes en matière de logement social conclues entre le gouvernement fédéral et la Société en 1977, 1979 et 1986.

3.1.2 Ménages admissibles au volet 2—Besoins exceptionnels en matière de logement

Pour être admissible à ce volet, le demandeur doit répondre aux critères suivants :

— il est résident du Québec;

— ses revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;

— la valeur totale de ses biens, et le cas échéant ceux des membres de son ménage, ne dépasse pas le montant maximal déterminé par règlement du locateur, lorsqu'applicable, s'il s'agit d'un office d'habitation, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif;

— il est inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepte d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;

— il peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'un proche aidant, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles.

De plus, le demandeur doit se trouver dans l'une des quatre situations suivantes :

1. être sans logement ou le sera incessamment et il doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions de résidence ou de citoyenneté suivantes :

—il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); ou

—il est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; ou

—il est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente; ou

—il est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et qui a été sélectionnée conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) par le ministre responsable de l'application de cette loi;

2. être victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police, par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou par un centre d'aide aux victimes d'actes criminels ou habiter dans une maison d'aide et d'hébergement de première étape, ou une maison d'hébergement de transition, aussi appelée maison de deuxième étape;

3. être une personne en situation d'itinérance ou à risque de le devenir et être recommandé et accompagné par un organisme du réseau public de santé et de services sociaux ou du milieu communautaire offrant des services d'accompagnement à ces personnes;

4. être à la sortie imminente d'un service d'hébergement en protection de la jeunesse et être recommandé et accompagné dans la démarche d'intégration en logement par un organisme du réseau public de santé et de services sociaux ou du milieu communautaire offrant des services d'accompagnement vers une stabilité résidentielle à ces jeunes.

Malgré ce qui précède, s'il est démontré à la satisfaction de la Société par un office d'habitation, une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, propriétaires ou gestionnaires de logements, que toutes les possibilités de loger un demandeur qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité ont été épuisées, la Société peut, dans des cas exceptionnels, rendre admissible à ce volet, aux conditions qu'elle détermine, un ménage sans logement en raison de motifs humanitaires.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes

versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

3.1.3 Ménages admissibles au volet 3—Préjumelage locatif

Pour être admissible à ce volet, le demandeur doit répondre aux trois conditions suivantes :

—respecter les critères d'admissibilité prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;

—occuper un logement non subventionné du marché locatif privé, soit un logement dont la réalisation n'a pas été financée dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec, Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal (Intervention 1—soutien à la réalisation de logements abordables) et Programme d'Achat-Rénovation pour la réalisation de logements coopératifs;

—occuper un logement d'une catégorie ou sous-catégorie à laquelle il a droit en vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

3.2 Admissibilité des logements

3.2.1 Logements admissibles

Pour être admissible au Programme, un logement doit répondre aux conditions suivantes :

—appartenir à un propriétaire privé, un office d'habitation, une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif propriétaire ou gestionnaire de logements;

—être situé sur le territoire du Québec.

En plus des points précédents, le logement doit aussi répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

—avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société pour les logements situés sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

—avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société pour les logements du volet 2;

—avoir un loyer au bail ne dépassant pas le pourcentage du loyer médian du marché reconnu par la Société, tel que déterminé dans les programmes AccèsLogis Québec, Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal (Intervention 1—soutien à la réalisation de logements abordables), Programme d'Achat-Rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif et Programme de rénovations d'immeubles locatifs, pour les logements des projets réalisés par l'entremise de ces programmes;

— pour les logements qui n'ont pas été réalisés par l'entremise des programmes mentionnés au point précédent, le pourcentage maximal du loyer médian du marché reconnu par la Société peut être accordé, selon le tableau suivant :

Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement	Loyer maximum par rapport au loyer médian du marché
≥ 3,0%	120%
2,5% à 2,9%	130%
2,0% à 2,4%	140%
< 2,0%	150%

Malgré ce qui précède, s'il est démontré à la satisfaction de la Société par un office d'habitation, une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, propriétaires ou gestionnaires de logements, qu'aucun logement ayant un loyer au bail conforme à celui admissible en vertu du présent programme n'est disponible, la Société peut, dans des cas exceptionnels, rendre admissible, aux conditions qu'elle détermine, un logement afin de loger un ménage sans logis en raison de motifs humanitaires.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

3.2.2 Logements non admissibles

N'est pas admissible au Programme, un logement :

— impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente;

— non inscrit au rôle d'évaluation ou ne faisant pas l'objet d'un permis émis par la municipalité;

— situé sur le territoire d'une réserve indienne.

4 Demande de logement à loyer modique

4.1 Volet 1—Régulier

4.1.1 Présentation d'une demande

Une demande doit être soumise à un office d'habitation, une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, propriétaires ou gestionnaires de logements, en

remplissant le formulaire de demande, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien, tel que prévu au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

La demande peut se faire en tout temps.

4.1.2 Évaluation d'une demande

L'office d'habitation, la coopérative d'habitation ou l'organisme sans but lucratif, propriétaires ou gestionnaires de logements, reçoit, examine, vérifie et classe la demande conformément au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

4.2 Volet 2—Besoins exceptionnels en matière de logement

4.2.1 Présentation d'une demande

Une demande doit être soumise à un office d'habitation, une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, propriétaires ou gestionnaires de logements, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien.

La demande peut se faire en tout temps.

4.2.2 Évaluation d'une demande

L'office d'habitation, la coopérative d'habitation ou l'organisme sans but lucratif, propriétaires ou gestionnaires de logements, reçoit, examine et vérifie la demande aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur en vertu de la section 3.1.2.

Parmi les demandes présentées dans ce volet, celles d'un demandeur répondant à l'une des conditions suivantes doivent être traitées en priorité, selon l'ordre suivant :

1. il ou une personne de son ménage est victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police, par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou par un centre d'aide aux victimes d'actes criminels;

2. il a au moins un enfant à charge, soit un enfant de moins de 18 ans ou un enfant de 18 ans et plus, s'il est aux études à temps plein.

Les logements devront être attribués, selon la sous-catégorie à laquelle il appartient, conformément à l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

L'office d'habitation, la coopérative d'habitation ou l'organisme sans but lucratif, propriétaires ou gestionnaires de logements, avise le demandeur qu'un logement

subventionné lui a été attribué de manière temporaire et qu'il dispose d'un délai maximal de trois ans pour répondre à l'ensemble des conditions du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et du Règlement sur les conditions de location d'un logement à loyer modique pour pouvoir continuer de bénéficier d'un logement subventionné dans le cadre du Programme.

4.3 Volet 3—Préjumelage locatif

4.3.1 Présentation d'une demande

Une demande doit être soumise à un office d'habitation, en remplissant le formulaire de demande, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien, tel que prévu au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

La demande peut se faire en tout temps.

4.3.2 Évaluation d'une demande

L'office d'habitation reçoit, examine, vérifie et classe la demande conformément au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de l'attribution de logements, un office d'habitation peut accorder la préséance, en respectant le classement actuel des ménages sur la liste d'admissibilité, à un ménage admissible au volet.

5 Aide financière

5.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles au Programme :

- la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique;
- les frais liés à la réparation des dommages causés à un logement par le ménage que la Société juge raisonnable.

5.2 Dépenses non admissibles

Toute dépense pour des services offerts par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, n'est pas admissible.

5.3 Montant de l'aide financière

Lorsqu'un logement admissible est attribué à un ménage par l'office d'habitation, la coopérative d'habitation ou l'organisme sans but lucratif propriétaires ou gestionnaires de logements, le montant de l'aide financière correspond à 90 % de la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

Le loyer reconnu équivaut au montant mensuel fixé par le propriétaire et stipulé dans un bail pour la location d'un logement. Toutefois, lorsque le propriétaire du logement est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, le loyer reconnu représente le loyer économique de l'organisme, c'est-à-dire que le loyer doit respecter toutes les normes budgétaires établies par la Société sans générer de profit (surplus) ni engendrer de perte (déficit). Ce coût de loyer doit correspondre à la composante habitation et exclut, par conséquent, le rabais de membre ou les frais inhérents au statut de membre ainsi que tous les services supplémentaires offerts aux locataires.

Aussi, lors du départ d'un ménage, s'il est nécessaire de réparer le logement admissible en raison des dommages causés par ce dernier ou par des personnes à qui ce dernier a permis l'accès au logement, la Société contribue à 90 % des coûts de réparation qu'elle juge raisonnable.

Les municipalités où l'on retrouve des logements subventionnés en vertu du Programme contribuent à 10 % des coûts de l'aide financière et, le cas échéant, à 10 % des coûts de réparation.

5.4 Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.5 Octroi, versement de l'aide financière

L'aide financière est octroyée mensuellement, le premier de chaque mois. Cette aide est versée au locateur, à l'acquit du loyer du ménage. Exceptionnellement, l'aide peut être versée directement au locataire, s'il n'est pas possible de signer une entente avec le locateur, et ce, sous réserve de l'approbation de la Société.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds du Programme.

5.6 Participation financière des municipalités

Les municipalités où l'on retrouve des logements subventionnés en vertu du Programme doivent conclure une entente avec la Société et l'organisme gestionnaire de leur territoire afin d'établir les modalités de leur participation financière. Cette contribution devra représenter 10% des coûts de l'aide financière prévue à la section 5.1.3 et de la rétribution versée, le cas échéant, à l'organisme gestionnaire pour la gestion du Programme.

5.7 Responsabilités du ménage bénéficiaire d'un logement subventionné

Un ménage bénéficiaire d'un logement subventionné doit rembourser à la Société tout montant correspondant à la différence entre sa part payée pour le loyer et celle qu'il aurait dû payer conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme.

Constitue une fausse déclaration toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet une part payée par le ménage inférieure à celle calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

5.8 Entente avec le locateur

Lorsque l'aide financière est versée au locateur, l'organisme gestionnaire et le locateur doivent conclure une entente d'une durée maximale de cinq ans, qui pourra être renouvelée, afin d'établir les modalités de versement de l'aide financière au locateur du logement admissible ainsi que de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties.

6 Gestion du programme

La Société confie aux organismes gestionnaires l'administration du Programme. À cette fin, la Société doit conclure une entente avec chacun des organismes concernés afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties. Les ententes de gestion doivent

comprendre des modalités de transmission par l'organisme des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme.

Un organisme gestionnaire est généralement un office d'habitation ou un organisme intervenant auprès de clientèles handicapées, qui gère des logements subventionnés par l'entremise du Programme. Il peut s'agir également de coopérative et organisme sans but lucratif propriétaire de logements subventionnés à qui la Société en a confié la gestion en vertu d'une entente de gestion.

Les offices d'habitation et certains organismes intervenant auprès de clientèles handicapées peuvent bénéficier d'une rétribution, pour la gestion du Programme, selon l'utilisation des logements subventionnés, leurs clientèles et le nombre de baux effectifs.

7 Reddition de comptes et suivi de l'aide financière

Les organismes gestionnaires doivent rendre des comptes à la Société. Ils doivent à cette fin lui transmettre l'information et les documents relatifs aux logements subventionnés dans le cadre du Programme sous leur gestion, et ce, au minimum annuellement et lorsqu'elle le requiert. Ils doivent également se conformer à toutes ses exigences en matière de tenue de livres, de rapports, d'états financiers.

Par ailleurs, la Société ou ses représentants peuvent en tout temps vérifier les livres, registres, données et autres documents relatifs au Programme et s'enquérir de tout fait lié à l'exécution du mandat de l'organisme. La Société fera rapport à l'organisme de toutes les anomalies décelées dans la gestion du Programme et, le cas échéant, des mesures que ce dernier doit prendre pour régulariser la situation.

8 Suivi et évaluation du Programme

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes [SSPBP]) au plus tard le 30 septembre 2024, selon une forme et des modalités à convenir au préalable.

9 Entrée en vigueur et durée du Programme

Le Programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Le présent Programme prend fin le 30 novembre 2024, à l'exception des ententes conclues et non terminées avant la fin du Programme qui doivent être respectées par la Société. Toutefois, le gouvernement peut mettre fin à ce programme en tout temps avant cette date.

10 Dispositions transitoires

Les logements qui, en date de l'entrée en vigueur du présent programme, bénéficient d'un supplément au loyer dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec, Programme d'Achat-Rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif, Programme de rénovations d'immeubles locatifs, Programme spécial de supplément au loyer et Programme de supplément au loyer-marché privé, sont réputés être subventionnés en vertu du Programme à compter de cette date, avec les adaptations nécessaires.

Les logements qui bénéficient d'un supplément au loyer dans le cadre du Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal sont réputés être subventionnés en vertu du Programme à compter du 1^{er} avril 2024, avec les adaptations nécessaires, si le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal est reconduit par le gouvernement.

Toute entente liée à l'octroi de suppléments au loyer, conclue avant l'entrée en vigueur du Programme en vertu de l'un ou l'autre des programmes mentionnés aux alinéas précédents, est réputée valide jusqu'à son remplacement ou sa date de fin, selon la première des deux échéances.

83228

Gouvernement du Québec

Décret 753-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Chantal Boucher, Suzanne Guévremont et Chantale Trahan ainsi que de messieurs Michel Huot et Stéphane Sénécal comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Suzanne Guévremont a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Chantal Boucher, Suzanne Guévremont et Chantale Trahan ainsi que de messieurs Michel Huot et Stéphane Sénécal comme membres du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2024 :

— madame Chantal Boucher;

— monsieur Michel Huot;

— madame Chantale Trahan;

QUE madame Suzanne Guévremont soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat débutant le 26 août 2024 et se terminant le 25 février 2027;

QUE monsieur Stéphane Sénécal soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juillet 2024;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Chantal Boucher et Suzanne Guévremont soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Michel Huot soit situé à Valleyfield;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Stéphane Sénécal soit situé à Gatineau;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Chantale Trahan soit situé à Québec;

QUE mesdames Chantal Boucher, Suzanne Guévremont et Chantale Trahan ainsi que messieurs Michel Huot et Stéphane Sénécal continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83229

Gouvernement du Québec

Décret 754-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3 de cette loi le conseil d'administration est formé notamment d'un notaire nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 3 de cette loi le conseil d'administration est formé notamment de trois autres membres, dont un qui est membre de l'ordre professionnel des comptables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 443 de Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) le mandat des membres de la Société québécoise d'information juridique en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de la Société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1395-2020 du 16 décembre 2020 monsieur Claude Laurent a été nommé de nouveau membre de la Société québécoise d'information juridique, que le 3 juin 2022 son mandat s'est poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de la Société, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—madame Marie-Josée Amyot, vice-présidente finance, Les Eaux Naya inc., à titre de membre de l'ordre professionnel des comptables;

—madame Sylvie Bourdon, notaire, après consultation de la Chambre des notaires du Québec, en remplacement de monsieur Claude Laurent;

—monsieur Stéphane Vidal, vice-président, D-BOX Technologies inc.;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83230

Gouvernement du Québec

Décret 755-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT l'entérinement d'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation de coopération et de développement économiques

ATTENDU QU'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation de coopération et de développement économiques a été signée à Québec, le 1^{er} décembre 2022, et à Paris, le 5 décembre 2022;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir les modalités de versement d'une contribution pour la venue d'une délégation de l'Organisation de coopération et de développement économiques à la 44^e Conférence annuelle du Council on Governmental Ethics Laws, qui s'est tenue à Montréal, du 4 au 7 décembre 2022;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation de coopération et de développement économiques signée à Québec, le 1^{er} décembre 2022, et à Paris, le 5 décembre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83231

Gouvernement du Québec

Décret 756-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 60^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 26 avril 2024

ATTENDU QUE la 60^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie se tiendra à Abidjan, en Côte d'Ivoire, du 22 au 26 avril 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE la directrice des Relations extérieures du ministère de l'Éducation, madame Caroline Davoine, dirige la délégation officielle du Québec à la 60^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 26 avril 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la directrice des Relations extérieures du ministère de l'Éducation, soit composée de :

— Madame Mélanie Guilmette, conseillère en affaires internationales, ministère de l'Éducation;

— Madame Patricia Leopoldino, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83232

Gouvernement du Québec

Décret 757-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre du régime collaboratif de gestion forestière pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2028 et de l'Entente relative à la communication et à l'utilisation de certaines données dans le cadre du régime collaboratif de gestion des ressources forestières sur les terres de la catégorie II entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee et le versement au Gouvernement de la nation crie d'une aide financière d'un montant maximal de 7 176 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la mise en œuvre du régime collaboratif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee souhaitent conclure l'Entente concernant la mise en œuvre du régime collaboratif de gestion forestière pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2028 et l'Entente relative à la communication et à l'utilisation de certaines données dans le cadre du régime collaboratif de gestion des ressources forestières sur les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour

être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE ces ententes constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à verser une aide financière d'un montant maximal de 7 176 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, soit un montant maximal de 1 794 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la mise en œuvre du régime collaboratif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvées l'Entente concernant la mise en œuvre du régime collaboratif de gestion forestière pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2028 et l'Entente relative à la communication et à l'utilisation de certaines données dans le cadre du régime collaboratif de gestion des ressources forestières sur les terres de la catégorie II entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 7 176 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, soit un montant maximal de 1 794 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la mise en œuvre du régime collaboratif et selon les conditions et modalités prévues à l'Entente concernant la mise en œuvre du régime collaboratif de gestion forestière pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2028.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83233

Gouvernement du Québec

Décret 758-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra le 18 avril 2024

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme se tiendra le 18 avril 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Tourisme, madame Caroline Proulx, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra le 18 avril 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre du Tourisme, soit composée de :

— Monsieur Jessy Baron, sous-ministre, ministère du Tourisme;

— Madame Marie-Christine Fillion, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre du Tourisme;

— Monsieur Frédéric Desjardins, secrétaire général, ministère du Tourisme;

— Madame Cynthia Letarte, conseillère en affaires internationales et canadiennes, ministère du Tourisme;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83234

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la MRC de Marguerite-d'Youville — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la MRC de Marguerite-d'Youville: pour toute séance à compter du 29 avril 2024

ATTENDU que la juge intérimaire de la cour municipale de la MRC de Marguerite-D'Youville, madame Carole Lepage, prendra sa retraite le 26 avril 2024.

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge municipale en chef:

désigne, par la présente, madame Julie Desbiens, juge à la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC de Marguerite-D'Youville, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 29 avril 2024 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, 25 avril 2024

Juge municipale en chef
NATHALIE DUCHESNE

83263

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Nicolet — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Nicolet: pour toute séance à compter du 29 avril 2024

ATTENDU que la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Nicolet, madame Carole Lepage, prendra sa retraite le 26 avril 2024.

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge municipale en chef:

désigne, par la présente, monsieur Sylvain Beauregard, juge à la cour municipale de la Ville de Victoriaville, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Nicolet, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 29 avril 2024 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, 25 avril 2024

Juge municipale en chef
NATHALIE DUCHESNE

83264

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy : pour toute séance à compter du 29 avril 2024

ATTENDU que la juge de la cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy, madame Carole Lepage, prendra sa retraite le 26 avril 2024.

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge municipale en chef:

désigne, par la présente, madame Julie Desbiens, juge à la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 29 avril 2024 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, 25 avril 2024

Juge municipale en chef
NATHALIE DUCHESNE

83265

Erratum

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(Chapitre C-61.1)

Aquarium du Québec — Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 24 avril 2024,
156^e année, numéro 17, page 2181.

À la page 2181, à la fin du premier paragraphe de l'avis,
on aurait dû lire :

« pourra être édicté par le ministre »

au lieu de

« pourra être édicté par le gouvernement ».

83271